DIMANCHE 23 SEPTEMBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNÉE. N. 6933

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Toulouse* (1re ch.) : Ordre; distraction des dépens; avoué. — *Cour d'appel de Besançon* : Forêts; usage; prescription; action contre l'Etat; déchéance. — *Cour d'appel de Riom* (3e ch.). — *Cour d'appel de Metz* : Nationalité; service militaire à l'étranger; minorité. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Querelle de cabaret; blessures mortelles.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Syndics de faillites; patente d'agens d'affaires; exemption.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1re ch.).

Présidence de M. Piou, 1er président.

ORDRE. — DISTRACTION DES DÉPENS. — AVOUÉ.

En matière d'ordre, les avoués peuvent demander au juge-commissaire la distraction de dépens faits par eux, et obtenir ainsi une collocation privilégiée sur la somme à distribuer.

Me Chauveau, Adolphe, avocat de M. Bousfroy, appelant d'un jugement du Tribunal de Montauban, qui avait jugé cette question dans le sens contraire à celui énoncé en tête de cet article, s'est exprimé ainsi :

Dans l'ancienne jurisprudence, les procédures d'ordre n'étant pas soumises à des règles uniformes, devant certaines juridictions, la fixation du rang des créanciers avait lieu avant l'adjudication; devant les autres, après l'adjudication. Pendant longtemps le travail du commissaire devait être homologué par les juges supérieurs. D'Héricourt (*Traité de la vente des immeubles par décret*, p. 334), nous donne la formule d'un ordre ainsi clôturé, dans laquelle on remarque ces deux passages : « Vu la requête de M....., procureur en la Cour, en son nom, du....., tendante à ce qu'en jugeant l'instance d'ordre, il fût ordonné que distraction sera faite à son profit des frais extraordinaires des criées d'ordre, et que l'exécutoire d'iceux serait délivré en son nom, comme les ayant faits et avancés... Ordonne que l'exécutoire sera délivré au procureur des frais, comme les ayant faits et avancés... »

Au moment où M. Pigeau écrivait sa procédure civile du Châtelet, en 1779, les droits étaient confiés à des commissaires, et le titre de l'ordre du Code de procédure a été puisé dans cet ouvrage par le savant auteur lui-même, qui a été un des rédacteurs de notre Code. Il n'est pas à présumer que le législateur de 1807 ait voulu innover dans le double but d'embarrasser la marche de la procédure et de nuire aux légitimes prérogatives des officiers ministériels. En parcourant les pages 686 et suivantes du titre de la Distribution par contribution, les pages 804 et suivantes du titre de l'Ordre, du tome 2 de M. Pigeau, on demeure convaincu que les avoués étaient personnellement colloqués comme créanciers privilégiés. M. Pigeau donne les formules d'un ordre dans lequel ne s'élèvent aucunes contestations. Il renvoie, pour le rang des créanciers privilégiés, à la distribution, où on lit, page 687 : « Plus, sera encore payé audit Me... la somme de..., à laquelle se trouveront montés et arrêtés les frais et dépens de ladite contribution, ceux faits pour y parvenir et pour son exécution, à lui dus comme les ayant payés et avancés, le tout suivant la taxe et déclaration desdits dépens à fournir en la manière ordinaire. »

L'argumentation principale du Tribunal de Montauban repose sur ce que la procédure d'ordre n'est pas une instance, et que, sur la demande en distraction, il ne peut être statué que par un jugement qui prononce une condamnation. Je crois inutile de répondre à ces considérations puisées dans le caractère du juge commissaire ; car si, dans une partie du jugement, on lit que la mission de ce juge est purement mécanique, et qu'il ne peut jamais s'occuper du fond du droit, le Tribunal est promptement revenu à une plus saine entente de la loi, en finissant par déclarer que le juge commissaire ne peut décider que des rangs, et peut tout au plus classer les dépens à tel rang comme accessoires d'une créance principale.

Décider des rangs dans un ordre, placer un créancier en rang utile et rejeter d'autres productions dans un rang qui ne laissera plus d'espoir de paiement, est-ce jouer un rôle purement mécanique? Les juges commissaires ont à remplir une mission fort délicate ; leur appréciation peut faire naître des discussions graves et longues, s'ils n'assignent pas à chacun la place que lui donnent ses titres et la loi.

Les juges commissaires sont les délégués du Tribunal. L'état qu'ils dressent obtient la force exécutoire, sans recours à une autre autorité, Ils liquident les frais de poursuite d'ordre (article 759), et devant eux les avoués ne pourraient pas, comme devant le Tribunal tout entier, revendiquer leurs droits et leurs priviléges.

Que l'on doive décider qu'une procédure d'ordre n'est pas une instance sujette à péremption, cela se conçoit, parce que les contestations peuvent seules donner le caractère du contentieux à une procédure dans laquelle toutes les parties ont un but unique, la distribution des deniers provenant du prix de l'immeuble vendu; mais que cette procédure n'ait aucun caractère judiciaire, c'est ce qu'il est impossible d'admettre.

Les créanciers peuvent-ils se présenter devant le juge-commissaire et produire leurs titres, sans le ministère d'avoués? Peut-on refuser aux avoués les garanties que la loi leur accorde contre l'insolvabilité de leurs cliens? La distraction a été introduite dans notre Code pour engager les avoués à se charger des intérêts d'une partie forcée d'employer leur ministère, sans exiger l'avance des fonds nécessaires pour subvenir aux frais de la procédure. « C'est, dit M. Carré, t. 2, page 669, pour entretenir un zèle aussi louable, que l'article 133 leur accorde un privilége qu'ils ne tenaient autrefois que de la jurisprudence. »

« Si l'on doit exiger des procureurs, disait Pigeau, dans sa *Procédure du Châtelet*, à l'occasion de la distraction des dépens, de la probité et de l'exactitude dans leurs fonctions, les Tribunaux doivent les favoriser, lorsqu'ils se sont acquittés de leurs obligations. » (Tom. 1er, p. 419.)

Une poursuite d'ordre nécessite souvent des déboursés considérables; faut-il donc ajouter au malheur d'un créancier qui n'a pas encore été payé d'une somme, peut-être son unique fortune, l'impossibilité d'obtenir une collocation, parce que ses facultés ne lui permettent pas de débourser les sommes nécessitées par la procédure que lui impose la loi?

Si la jurisprudence du Tribunal de Montauban pouvait prévaloir, les avoués se verraient forcés d'exiger les avances nécessaires pour requérir l'ouverture d'un ordre, pour produire les titres d'une créance, ou pour contester l'état de collocation provisoire ; car si, dans ce dernier cas, il y avait acquiescement à la contestation, le renvoi devenant inutile et frustratoire, l'avoué n'aurait aucune voie pour obtenir, par privilége, le remboursement de ses déboursés.

L'esprit de l'art. 759 révèle suffisamment la compétence du juge commissaire. Ce magistrat doit liquider les frais et les colloquer de préférence à toutes autres créances. Quel est le véritable créancier des frais? N'est-ce pas l'avoué qui les a faits? et quand cet avoué, du consentement de son client, demande la délivrance d'un bordereau à son profit, comment le juge commissaire peut-il se retrancher derrière son impuissance? Il faudrait alors décider que ce juge doit renvoyer la demande juste et légitime de l'avoué au Tribunal, comme une espèce d'exception préjudicielle, pour que le Tribunal, ayant reçu l'affirmation de l'avoué, et ayant prononcé la distraction en sa faveur, le juge commissaire puisse lui accorder le privilége qui lui appartient. Que de frais inutiles!!!

En droit civil, les principes généraux se reflètent toujours sur les positions spéciales que semble n'avoir pas prévues le législateur. Il est d'une bonne justice et de l'intérêt des plaideurs que l'art. 133 soit considéré comme un principe général applicable à toutes les procédures suivies devant les Tribunaux ou devant leurs délégués. (Voir une décision conforme de la Cour de Rouen du 26 août 1845.)

Voici l'arrêt rendu par la Cour à son audience du 29 mai dernier :

« La Cour,

» Attendu que, par l'acte du 23 janvier 1839, Pierre Clauzel s'était fait donner des garanties par Maury père et fils, pour le cas où il serait tenu de payer deux fois le prix de son acquisition, du 19 décembre 1836;

» Que ce cas s'étant réalisé, il était fondé à se faire colloquer, non seulement pour le montant dudit prix, mais encore pour tous les frais d'ordre par lui exposés, ainsi que ceux des notifications faites aux créanciers inscrits sur les immeubles par lui acquis;

» Attendu que, dans une procédure d'ordre, comme dans toute autre instance, l'avoué qui affirme avoir fait l'avance des frais, a le droit d'en demander la distraction à son profit, et que c'est au juge commissaire et au Tribunal qu'il appartient de statuer sur cette demande;

» Que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que M. Bousfroy était non-recevable à demander devant le juge commissaire la distraction à son profit des frais dont il affirmait avoir fait l'avance;

» Par ces motifs,

» Ordonne que distraction de tous les frais sera prononcée au profit de M. Bousfroy. »

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

Présidence de M. Alviset, premier président.

FORÊTS. — USAGE. — PRESCRIPTION. — ACTION CONTRE L'ÉTAT. — DÉCHÉANCE.

Le mode d'usage peut se prescrire comme l'usage lui-même et de la même manière; en conséquence, si une commune, qui avait primitivement un droit de chauffage dans une forêt, variable d'après le nombre de ses feux, a reçu pendant trente ans la même quantité fixe de stères, sans égard à l'augmentation ou à la diminution du nombre des habitans, son droit se trouve irrévocablement fixé à cette quantité.

Le mémoire au préfet qui doit précéder toute demande contre l'Etat, n'interrompt la prescription qu'autant qu'il a été enregistré au secrétariat de la préfecture. Il ne suffirait pas, s'il s'agit d'une commune, qu'elle eût remis dans les bureaux une délibération contenant sa réclamation, si elle n'a point été enregistrée. (Article 15, titre III, loi du 5 novembre 1790.)

L'interruption ne résulterait pas non plus, soit de l'avis favorable du conservateur des forêts intervenu sur cette délibération, soit de la reconnaissance du droit de la commune contenue dans une lettre du préfet, si, en définitive, la demande a été rejetée par le ministre. (Code civil, article 2247, § 4.)

Aux treizième et quatorzième siècles, un grand nombre de communes riveraines de la forêt de Chaux, au comté de Bourgogne, obtinrent des anciens souverains de la province la concession de certains droits d'usage. Par une charte du mois de novembre 1287, le palatin de Bourgogne, sire de Salins, accorda aux habitans de la commune de Champagne, *leur usage à bois mort, à tout jamais*, dans cette forêt, moyennant une redevance annuelle de dix livres tournois. Après la conquête qu'il fit de la Franche-Comté, en 1668 et 1674, Louis XIV y fit déclarer exécutoire l'ordonnance des eaux et forêts qui supprima, sous la promesse d'une indemnité, tous droits de chauffage dans les forêts de l'Etat.

Cette indemnité consista d'abord, quant aux communes usagères, dans la forêt de Chaux, dans le droit qui leur fut accordé par l'arrêt du Conseil, du 31 mars 1744, d'y prendre chaque année, pendant quatre mois, le bois sec et gisant nécessaire à leur chauffage. Ensuite, par un autre arrêt du 19 août 1766, ce droit fut converti en une délivrance annuelle d'un certain nombre de cordes. Ce dernier arrêt statua, en ce qui concerne la commune de Champagne, que l'exercice de son droit d'usage serait suspendu pendant la seconde révolution des coupes de la forêt.

En 1811, après l'expiration de cette période de suspension, un arrêté du conseil de préfecture du Jura, approuvé par décision ministérielle du 9 novembre de la même année, déclara sur sa demande, la commune de Champagne réintégrée dans son droit d'usage. En exécution de cet arrêté, elle reçut, pour la première fois, en 1813, de l'adjudication des coupes, 477 stères de bois, et, dès lors jusqu'à ce jour, la même quantité lui a été délivrée chaque année, sans égard à l'augmentation ou à la diminution du nombre des feux qui, en 1813, était de 70, et est aujourd'hui de 86.

Cependant plusieurs des communes usagères dans la forêt de Chaux s'étant pourvues, conformément à l'art. 61 du Code forestier, pour faire reconnaître leurs droits par les Tribunaux, obtinrent un arrêt de la Cour de Besançon, du 23 décembre 1841, fixant l'usage de chaque habitant à 16 stères 44 centistères annuellement. Celle de Champagne prit alors, le 10 février 1842, une délibération par laquelle elle demanda au préfet de lui faire délivrer, chaque année, 16 stères 44 centistères par chaque feu, au lieu de la quantité fixe de 477 stères.

Cette délibération fut remise dans les bureaux, mais ne fut point enregistrée au secrétariat de la préfecture. Elle fut suivie d'une lettre du préfet, par laquelle il reconnaît que la demande de la commune est fondée, et d'un avis favorable du conservateur des forêts; mais, par une décision du 16 juillet 1845, le ministre des finances rejeta la prétention de la commune, qui passa alors à l'assignation.

Le 2 juillet 1847, le Tribunal de Dôle a rendu un jugement qui écarte le moyen de prescription invoqué par l'Etat.

Ce jugement a été réformé, le 6 janvier, par arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'ensuite d'une charte portant concession de droits d'usage, dans la forêt de Chaux, la commune de Champagne était autorisée à ramasser le bois sec et gisant, à prendre du bois pour la construction des bâtimens qui la composaient; que ces droits reconnus furent successivement modifiés par un grand nombre d'arrêts; qu'ils furent suspendus pendant trente ans, à dater de 1766, par suite de nouvel aménagement de la forêt soumise à ces deux droits;

» Que de 1796, époque de la fin de cette suspension, jusqu'en 1811, la commune de Champagne n'éleva pas de réclamation pour rentrer dans ses droits d'usage, qu'elle n'en exerça aucun; que ce ne fut qu'en 1811 qu'elle se pourvut administrativement, fut réintégrée ensuite, d'arrêté du Conseil de préfecture qu'approuva le ministre des finances, dans l'exercice de ses droits, reçut les délivrances annuelles qui lui furent faites, montant à 477 stères;

» Que cette délivrance eut lieu en masse, sans égard au nombre de feux composant la commune; que rien ne justifie, du moins, que ce nombre ait été pris pour base, que les livraisons se continuèrent ainsi sans prendre égard à l'augmentation ou à la diminution des ménages, qui, nécessairement, dut avoir lieu dans un intervalle de plus de trente ans ;

» Attendu qu'aux termes des articles 708 et suivans du Code civil, le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même; que la commune réclame, à titre de servitude, une augmentation dans la quotité des délivrances annuelles qui lui ont été faites; que l'Etat soutient que, quels que soient les droits qui pouvaient revenir à cette commune, la prescription de trente ans les a réduits aux 477 stères; qu'il s'agit de savoir en premier lieu si la commune a réclamé régulièrement, si elle l'a fait avant l'expiration du délai de trente ans requis pour prescrire;

» Attendu qu'aux termes de la loi du 5 novembre 1790, toute action contre l'Etat ne peut être ouverte qu'après remise d'un mémoire présenté à l'administration, suivi d'un enregistrement et d'un récépissé donné à celui qui veut agir; qu'avant d'introduire son action en 1846, la commune avait remis un mémoire, mais qu'alors plus de trente délivrances successives avaient été effectuées sans réserves de plus amples droits; que la prescription de l'action qu'intente cette commune, tendant à l'augmentation de délivrance, aurait été acquise, à moins que l'on ne justifie d'une interruption;

» Que, pour justifier cette interruption, la commune reproduit une délibération du conseil municipal, à la date du 10 février 1842, c'est-à-dire antérieure aux trente années de prescription que l'Etat ne prouve pas avoir été accomplies avant le mois de septembre 1842; que par cet acte, elle invite M. le préfet du Jura à lui faire délivrer, en se fondant sur un arrêt de la Cour de Besançon, du 23 décembre 1841, la même quantité qu'aux communes riveraines de la forêt de Chaux, sinon à l'autoriser à attaquer l'Etat devant les Tribunaux compétens; mais que cette délibération, dont elle reproduit l'expédition déposée à la Préfecture et certifiée par le secrétaire-général, n'a pas été en 1842, enrégistrée au secrétariat, et que la commune n'en reproduit pas le récépissé;

» Qu'à la vérité, sa réclamation et la mention des pièces justificatives par elle adressées à la Préfecture, notamment de l'arrêté de 1811, se trouvent rappelées dans la lettre du préfet du 18 juillet 1842, et dans celle du conservateur des forêts, du 31 juillet de la même année;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner en droit s'il résulte de ces circonstances une interruption légale au profit de la commune, conformément à l'article 15 précité de la loi du 5 novembre 1790;

» Qu'à cet égard, on doit reconnaître que la règle générale en matière d'interruption civile, a été posée par l'article 2244 du Code civil, qui porte que la citation en justice, le commandement ou la saisie forment l'interruption civile;

» Que la loi a fait une exception à cette règle dans l'article 2245 pour la simple citation en conciliation, lorsqu'elle est suivie, dans les délais de droit, d'une assignation en justice;

» Qu'une seconde exception à cette nécessité de l'assignation se trouve dans l'art. 15 précité de la loi de 1790, qui porte que la remise et l'enregistrement du mémoire au secrétariat de district interrompent la prescription;

» Que la commune de Champagne ne reproduit pas cette pièce enregistrée, et veut y suppléer par des équipollens, mais qu'en cette matière tout est de rigueur;

» Que les reconnaissances de son droit émanant de l'administration forestière et de la préfecture n'ont pas interrompu la prescription qu'invoque l'Etat;

» Que ces reconnaissances ne sont que des opinions, des avis destinés à préparer la détermination de l'autorité supérieure, seule compétente pour reconnaître la justice des droits réclamés;

» Que, loin qu'elle ait accueilli ces opinions, elle a pris un arrêté entièrement opposé;

» Que plus de trente ans s'étant écoulés depuis l'interversion du droit d'usage de la commune de Champagne, en supposant qu'il eût été réel et fondé, les conclusions de l'Etat sont justes, qu'il y a lieu de les accueillir;

» Attendu que les pièces dont la commune de Champagne demande la remise sont sa propriété, que c'est le cas d'ordonner qu'elles lui seront rendues;

» Que la commune de Champagne, succombant dans ses prétentions, est passible des dépens;

« Que le jugement étant réformé, l'amende doit être rendue;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Prononçant sur l'appellation émise par le préfet du Jura, du jugement rendu, le 8 juillet 1847, par le Tribunal de Dôle, a mis et met ladite appellation et le jugement dont elle provient au néant;

» Emendant et faisant droit, déclare que l'ancien droit d'usage de la commune de Champagne, ou plutôt l'indemnité destinée à le remplacer, a été fixée à 477 stères, en 1812, par la délivrance qui en a été faite alors en exécution, soit de l'ordonnance de 1669, soit de l'arrêté du conseil de préfecture du département du Jura, à la date du 11 mars 1811, soit de l'approbation du ministre des finances, à la date du 9 novembre 1811;

» Que cette indemnité est restée invariablement fixée à ce taux, et, malgré la variation des besoins et du nombre des feux des habitans de Champagne, est irrévocable;

» Déboute cette commune de sa demande tendante à se faire accorder un droit plus étendu, consistant en 16 stères 44 centistères, ou toute autre quantité, par feu, et, par conséquent, variable quant à son produit, comme le nombre des feux;

» Condamne la commune de Champagne aux dépens d'instance et d'appel. »

COUR D'APPEL DE RIOM (3e ch.).

Présidence de M. Grelliche, conseiller.

Audience du 17 juillet.

La confusion a pour objet plutôt les droits et actions que les dettes et créances liquides.

L'imputation de paiement est le droit qu'a le débiteur de plusieurs dettes de déclarer, lorsqu'il fait un paiement, quelle est celle de ces dettes qu'il veut éteindre.

Pour qu'il y ait imputation de paiement, il faut qu'un paiement ait eu lieu.

L'imputation de paiement ne peut émaner que du débiteur. Là où il n'y a pas désignation par le débiteur de la dette qu'il veut éteindre par le paiement, il n'y a pas imputation, mais bien extinction en diminution d'une dette par paiement ou par la compensation.

La lettre de crédit peut être, mais n'est pas forcément, un mode de libération. Si elle est pure et simple, elle forme un titre exigible en faveur de celui qui l'a souscrite, lors même que celui qui en a touché le montant serait créancier du souscripteur, mais de créances non exigibles.

La cessation de paiement, comme la faillite, arrête l'état des créances.

Les faits de cette cause sont simples, quoique les difficultés qu'elle présente méritent de fixer l'attention, surtout dans un moment où les malheurs des temps ont produit un certain nombre de faillites. Nous allons donc les reproduire avec le plus de soin possible.

M. Pagès, ancien premier président de la Cour, était déjà en relation d'affaires avec les sieurs Sauret, banquiers à Riom, lorsque le 29 décembre 1846, il obtint d'eux une lettre de crédit de la somme de 5,000 francs, sur la maison Lefèvre et Ce. M. Pagès ne fit pas usage de cette lettre de crédit jusqu'au 3 juillet 1847; mais avant cette époque il avait réglé avec les frères Sauret sur ce qui lui était dû, et il avait reçu de ces deux banquiers deux effets, dont l'un de 8,400 francs, à la date du 14 mars 1847 et à échéance du 14 mars 1848; l'autre effet était de 3,150 francs, à la date du 18 mai 1847 et à échéance du 18 mai 1848 ; ce dernier seul était à ordre. Aussitôt que M. Pagès eut touché le montant de la lettre de crédit chez M. Lefèvre, il s'empressa d'en donner avis à la maison Sauret, de Riom; M. Pagès soutient, et il est probable qu'à cette époque il témoigna à la maison Sauret le désir d'imputer la somme qu'il avait reçue sur ce qui lui était dû.

Les frères Sauret répondirent à M. Pagès, ils lui firent les offres de service les plus étendus, et ils terminèrent en disant que la maison Lefèvre leur avait envoyé le reçu qu'il avait fourni de la somme de 5,000 fr. qu'il avait touchée en vertu de la lettre de crédit, qu'ils tenaient ce reçu à sa disposition pour être réglé comme il le voudrait. Le réglement n'avait pas eu lieu; l'échéance des deux billets souscrits par les Sauret à M. Pagès n'était pas arrivée, lorsqu'intervint la cessation de paiemens de la maison Sauret aîné et fils ; il fallut procéder à la vérification des créances. M. Pagès produisit les deux titres dont nous avons parlé, demandant à être admis au passif pour leur montant, déduction faite des 5,000 francs qu'il avait touchés en vertu de la lettre de crédit sus-relatée, paiement fait par la maison Lefèvre de Paris, pour et au nom des frères Sauret, dont la dette était ainsi réduite d'autant par la compensation. Les syndics s'opposèrent à cette demande; ils firent remarquer que les deux effets présentés par M. Pagès n'étaient ni échus ni exigibles à l'époque de la cessation de paiemens de la maison Sauret, tandis que la lettre de crédit donnée par cette maison à M. Pagès, étant pure et simple comme le reçu de 5,000 fr. donné par ce dernier, constituait une créance pour la maison Sauret, une créance exigible qui n'avait pu se compenser avec une dette qui ne l'était pas, que dès-lors M. Pagès devait être admis à la faillite pour le montant de ses deux billets, sauf réglement des intérêts qui y avaient été compris, et qu'il restait débiteur de la somme qu'il avait touchée à Paris. Sur ces contestations respectives, le juge-commissaire, se fondant sur les dispositions de l'article 498 du Code de commerce, renvoya les parties devant le Tribunal de commerce de Riom, pour, sur son rapport, être fait droit sur les difficultés qui les divisaient. Devant ce Tribunal, les syndics

présentèrent de nouveau leurs réclamations; Mᵉ Salveton, pour M. Pagès, demanda qu'il plût au Tribunal de déclarer les syndics Sauret mal fondés dans leurs prétentions, ordonner que la somme de 5,000 fr. dont il s'agit restera dans les mains de M. Pagès, à la charge par lui de l'imputer sur sa créance sur la maison Sauret, et condamner les syndics aux dépens.

Le 15 décembre 1848, le Tribunal donna gain de cause aux syndics de la faillite par un jugement dont nous devons reproduire les dispositions. Il est ainsi conçu :

« Attendu qu'une lettre de crédit est un contrat synallagmatique, d'abord entre le tireur et le porteur, aussitôt qu'elle est souscrite, et encore entre les deux premiers et le tiré, quand ce dernier a payé des à-compte ou acquitté la somme énoncée ;

» Attendu que celui qui l'a souscrite contracte l'obligation d'y faire faire honneur par son correspondant, et le porteur l'obligation aussi de rembourser au tireur toutes les sommes qu'il a reçu du tiré ;

» Attendu que le 29 décembre 1846, M. Pagès, prévoyant qu'il aurait besoin de fonds pendant son séjour à Paris, où l'appelait son mandat de député, obtint de la maison Sauret aîné et fils une lettre de crédit de la somme de 5,000 fr. sur la maison Lefèvre et Cᵉ de Paris, et dont il n'a pas fait usage jusqu'au 3 juillet 1847, ses besoins probablement ne l'exigeant pas ;

» Attendu que, depuis l'intervalle de la confection de la lettre de crédit jusqu'audit jour 3 juillet 1847, M. Pagès a porté à la maison Sauret deux sommes pour lesquelles il lui fut souscrit deux effets, etc.;

» Attendu que les sommes versées par M. Pagès devaient peut-être bien dans son intention servir à acquitter les sommes qu'il pourrait toucher de la maison Lefèvre, mais que de la confection des titres à lui remis par les sieurs Sauret ne se trouve pas expliquer la commune intention des parties, qu'on y voit, au contraire, des effets à ordre dont M. Pagès pouvait faire la négociation, en toucher le montant, et que l'intérêt stipulé dans ces billets ne peut faire considérer comme dépôt les sommes par lui versées ;

» Attendu que si le tireur et le porteur de la lettre de crédit ont fait entre eux des conventions, aucun écrit ne les explique ; que les effets, tels qu'ils sont libellés, ne peuvent les faire pressentir, et que les syndics d'une faillite ne doivent voir que les actes, sauf à la justice à les apprécier ;

» Attendu qu'imputer sur des sommes qui pourraient n'être plus la propriété de M. Pagès, puisqu'il lui était loisible de faire la négociation de ces titres, des sommes par lui touchées et versées par un tiers, n'est ni raisonnable, ni équitable, etc., etc. »

Ce fut par ces motifs que le Tribunal ordonna que M. Pagès serait admis à la faillite pour le montant de ses deux billets, et fit réserve aux syndics de leur droit résultant de la lettre de crédit ci-dessus mentionnée.

M. Pagès s'est empressé d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour; Mᵉ Salveton a soutenu que le jugement reposait sur une double erreur en fait et sur une erreur en droit; il a cherché à établir que M. Pagès avait des fonds dans la maison Sauret longtemps avant de recevoir une lettre de crédit; qu'il n'était donc pas exact le motif du jugement qui explique que, postérieurement à l'obtention de la lettre de crédit, M. Pagès avait versé des fonds dans la maison Sauret, et qu'il avait reçu des effets à termes, quoiqu'il dût comprendre qu'un peu plus tôt ou un peu plus tard il deviendrait débiteur en vertu de la lettre de crédit. La seconde erreur, signalée par Mᵉ Salveton, a, d'après lui, exercé une plus grande influence sur l'esprit des juges consulaires; ils ont considéré les deux effets souscrits au profit de M. Pagès comme deux effets à ordre que M. Pagès avait pu négocier, dont il avait pu toucher le montant, quoiqu'il fût ou pût être débiteur de la maison Sauret, tandis que la lecture de ces deux titres prouve que le billet de 3,150 francs est seul à ordre, et que celui de 8,400 francs est une simple promesse bien suffisante pour couvrir la maison Sauret du montant de la lettre de crédit par eux livrée à M. Pagès.

En droit, Mᵉ Salveton a plaidé qu'il ne s'agissait point en la cause de compensation, mais bien de la confusion des deux qualités de créancier et de débiteur, mais encore mieux d'une imputation de paiement, qu'il s'agissait seulement d'apprécier le contrat intervenu entre M. Pagès et la maison Sauret ; Mᵉ Salveton a plaidé que si la lettre de crédit peut devenir un titre constitutif de créance, elle n'est qu'un mode de paiement, lorsque le souscripteur est déjà le débiteur du porteur, que c'est ainsi que s'en expliquent Pardessus, tome 11, page 291 ; — et Vincent, tome 2, page 281.

Passant au fait et y appliquant le droit par lui développé, il a cherché à établir que la commune intention des parties a été d'imputer le montant de la lettre de crédit sur ce que les Sauret devaient à M. Pagès. Suivant lui, un contrat s'est formé entre eux lorsque les Sauret, répondant à M. Pagès qui leur avait manifesté ce désir, disent en termes exprès que le réglement sera fait ainsi que M. Pagès le voudra.

Mᵉ Salveton repousse l'induction tirée de ce que les deux effets dont M. Pagès était porteur n'étaient pas à échéance ; d'après lui, elle est absolument insignifiante, puisque le débiteur est toujours libre de renoncer au terme; qu'il y a renoncé, et qu'il était dans l'intérêt du banquier comme de M. Pagès, comme dans les usages du commerce, de faire de semblables imputations.

Le sieur Guillot, pour lui comme syndic, comme pour ses collègues, a d'abord repoussé l'influence prêtée par Mᵉ Salveton aux erreurs de faits signalées par cet avocat; puis, abordant le fond, il a fait remarquer qu'il ne se présentait pas en la cause d'autre question qu'une question de compensation ; que quelques efforts qu'on fît, il fallait toujours en revenir au point de savoir si en l'espèce elle pouvait avoir lieu, qu'il ne s'agissait pas ici d'imputation de paiement, et qu'en fait il n'y en avait pas, et, examinant les divers faits de la cause, il a cru pouvoir établir la vérité de cette assertion ; c'est sur ces débats respectifs qu'est intervenu l'arrêt qu'on va lire :

« Attendu qu'avant d'appliquer à la cause les principes du droit, il faut reconnaître que les deux billets dont était porteur M. Pagès à l'époque de la cessation de paiement des frères Sauret étaient un billet à ordre de 3,150 fr., à échéance du 18 mai 1848, mais que celui de 8,400 fr. était une simple promesse, dont l'échéance était fixée au 14 mars de la même année 1848 ;

» Attendu qu'il a été allégué par M. Pagès et non contredit par les intimés, que ces deux billets n'avaient été que le renouvellement de créances antérieures, dont l'existence remontait au-delà du 29 décembre 1846, date de la lettre de crédit délivrée à M. Pagès par les frères Sauret;

» Attendu que les faits ainsi rétablis, il s'agit de rechercher quelle a été en droit et en fait l'influence de la délivrance à M. Pagès de la lettre de crédit dont il s'agit, de la réception par lui du montant de ladite lettre de crédit ;

» Attendu que l'appelant invoque cette lettre de crédit comme ayant été pour les Sauret un mode de paiement, comme ayant éteint la dette des Sauret envers M. Pagès par confusion ou imputation, et que c'est dès-lors sous ces rapports que son importance doit être examinée;

» Attendu d'abord, en ce qui touche la confusion, qu'elle a pour objet plutôt les droits et actions que les dettes et créances liquides;

» Qu'ainsi les principes relatifs à la confusion ne reçoivent pas d'application à l'espèce ;

» Attendu que l'imputation de paiement est le droit qu'a le débiteur de plusieurs dettes de déclarer lorsqu'il a fait un paiement, quelle est celle de ces dettes qu'il veut éteindre ;

» Attendu que de cette définition découlent les conséquences ;

» 1° Que pour qu'il y ait imputation de paiement, il faut qu'il y ait un paiement ;

» 2° Que l'imputation de paiement ne peut émaner que du débiteur ;

» 3° Que là où il n'y a pas désignation par le débiteur de la dette qu'il veut éteindre par le paiement, il n'y a pas imputation, mais bien extinction ou diminution d'une dette par paiement ou par la compensation ;

» Attendu que si une lettre de crédit peut être un mode de paiement, elle peut exister sans cette distinction qui ne lui est pas propre, qu'elle oblige nécessairement celui qui la reçoit à la représenter s'il n'en a pas usé, ou à restituer les sommes qu'il a touchées ;

» Attendu que rien en la cause ne tend à établir qu'en souscrivant la lettre de crédit du 29 décembre 1846, les Sauret aient eu l'intention de faire un paiement à M. Pagès; que tout concourt à prouver le contraire : la lettre de crédit était à la disposition de M. Pagès, qui pouvait en user ou n'en pas user, qui pouvait s'en servir de suite ou plus tard;

» Attendu qu'on ne peut admettre qu'un banquier ait voulu payer par avance des effets non échus, dans lesquels, comme dans l'espèce, avaient été compris des intérêts, puisque ce paiement lui ferait perdre ces intérêts pour tout le temps qui séparerait l'époque du paiement de celle de l'échéance des billets;

» Attendu que si le terme ne s'oppose pas à la libération du débiteur, il faut au moins n'admettre la renonciation du débiteur au terme qu'autant qu'elle est établie;

» Attendu qu'en l'espèce toutes les circonstances repoussent l'idée que les frères Sauret, renonçant au terme, aient eu l'intention de faire à M. Pagès un paiement anticipé;

» Attendu que, s'il n'y a pas eu de paiement, il n'a pas pu exister d'imputation de paiement; que cette imputation, quand elle peut avoir lieu, appartient exclusivement au débiteur, et qu'elle est formellement refusée au créancier;

» Attendu que si les frères Sauret avaient entendu faire un paiement à M. Pagès, ils auraient eu le droit de déclarer qu'ils entendaient imputer ce paiement sur l'un ou sur l'autre des deux billets par eux souscrits à M. Pagès en 1847, mais qu'ils n'ont fait ni un paiement ni aucune option sur la dette qu'ils auraient voulu éteindre par ce prétendu paiement ;

» Attendu qu'il importerait peu que M. Pagès, donnant avis aux Sauret qu'il avait fait usage de la lettre de crédit qu'ils lui avaient souscrite, leur eût indiqué qu'il entendait imputer la somme par lui touchée sur celles qui lui étaient dues, puisque l'imputation de paiement est refusée au créancier, puisque cette indication faite par M. Pagès ne rentre pas le moins du monde dans la définition de l'imputation de paiement, puisque encore on ne voit pas dans cette indication le choix d'une dette à éteindre ;

» Attendu que cette intention de M. Pagès n'est autre chose qu'un désir de voir compenser ce qu'il doit avec ce qui lui est dû, que cette compensation ne peut s'opérer de plein droit en l'espèce, puisque les sommes à compenser ne sont pas également exigibles, mais que cette compensation demandée par M. Pagès devant le juge-commissaire, le seul moyen d'éteindre la dette par lui contractée, ne peut être admise en l'espèce qu'autant qu'elle sera consentie par la maison Sauret ;

» Attendu que pour constater ce consentement des frères Sauret, la partie de Salveton invoque les paroles de ces banquiers et les usages du commerce ;

» Attendu que les paroles attribuées aux frères Sauret et qui ne sont pas niées, sont d'abord des offres de service dont l'étendue prouve que la maison Sauret aurait fait toutes avances, sans être couverts, à M. Pagès dont ils connaissaient toute la solvabilité matérielle et morale, qu'ensuite les frères Sauret annoncent qu'ils tiennent à la disposition de M. Pagès le reçu de la somme de 5,000 francs qu'il a touchée à Paris, pour le régler comme il le voudra ;

» Attendu que ces expressions également polies et mesurées montrent à M. Pagès toute bonne intention, sans constituer aucun engagement de la part des Sauret, qu'elles ne se rapportent pas au désir manifesté par M. Pagès que la somme qu'il avait reçue fût compensée avec celles qui lui étaient dues, que s'il en eût été ainsi, il eût suffi aux frères Sauret de dire : « Vos désirs sont exaucés, nous imputerons ainsi que vous le désirez, nous avons passé écriture suivant votre intention ; » que ce n'est pas ainsi que se sont exprimés les frères Sauret, que ce n'est pas ainsi qu'ils ont agi, que ce n'est pas ainsi qu'ils devaient faire ;

» Ils ne se sont pas exprimés ainsi, car ils ont renvoyé à un réglement futur, ils tiennent le reçu de M. Pagès à sa disposition pour être en règle, en d'autres termes, soldé comme il le voudra, mais il est bien sous-entendu qu'il paiera le capital, les intérêts et la commission ;

» L'intention des Sauret n'était pas d'accepter, nous ne disons pas l'imputation de paiement, mais la compensation demandée par M. Pagès, puisqu'ils portent le reçu de M. Pagès sur le livre des effets à recouvrer ;

» Attendu que la nature des choses s'opposait à ce que cette compensation fût ainsi consentie, puisque, comme déjà on l'a dit, elle ne pouvait avoir lieu qu'après compte entre les parties du capital touché, des intérêts et des frais de commission, surtout qu'il devait y avoir réglement auquel renvoyait la maison Sauret, pour lequel elle promettait toute facilité, tout bon vouloir, sans doute, mais pour lequel elle ne prenait que des engagemens de politesse pour le présent comme pour l'avenir ;

» Attendu que, loin qu'il soit d'usage que le banquier compense des sommes qu'il prête avec des sommes qu'il doit à terme, on sait qu'un banquier s'assure le terme et fait souscrire des effets pour la remise de fonds qu'il fait ;

» Attendu que si quelques exceptions peuvent résulter de certaines circonstances, elle ne peuvent avoir lieu que du consentement exprès des parties dans des temps calmes et prospères, et qu'on ne peut les invoquer contre le banquier pour l'obliger malgré lui à renoncer au terme à payer des créances non échues ;

» Attendu que, comme la lettre de crédit dont M. Pagès a fait usage, le reçu par lui fourni est pur et simple et constitue au profit de la maison Sauret un titre exigible ;

» Attendu que les créances de M. Pagès ne l'étaient pas, et qu'au moment de la suspension de paiement, le sort des créanciers a été fixé;

» Par ces motifs,

» La Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

COUR D'APPEL DE METZ.

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 10 juillet.

NATIONALITÉ. — SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER. — MINORITÉ.

L'engagement au service militaire à l'étranger, contracté par le mineur, encore bien que ce service se soit continué en majorité, ne suffit pas pour lui faire perdre sa qualité de Français ; dans de telles circonstances, l'exception d'extranéité proposée par l'individu né en France ou en pays français au moment de sa naissance, et de parens français, pour décliner la compétence des Tribunaux français, doit être repoussée.

Ainsi jugé par un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de Thionville, ainsi conçu, qui fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que Schmitt est né de parens français; que l'acte de naissance de son père a été dressé le 21 novembre 1765, en la paroisse de Bettange ;

» Que, selon le même acte, son aïeul était un manouvrier de Guirlange ;

» Que le lieu de naissance fait présumer la nationalité ;

» Que Schmitt ne fournit aucune preuve contraire à cette présomption ;

» Que Schmitt est donc Français d'origine ;

» Que pour échapper à la juridiction française, il argumente en vain de son service dans l'armée prussienne ;

» Qu'il était encore en âge de minorité quand il a été incorporé ;

» Qu'on ne saurait donc opposer pareil acte comme emportant valablement une renonciation de sa nationalité ;

» Qu'à cet égard, il importe peu que son service ait duré plus longtemps que sa minorité, sans que le majeur eût protesté contre l'engagement du mineur ;

» Qu'un engagement militaire fait exception aux engagemens ordinaires des jeunes gens en minorité ;

» Que, d'ailleurs, pour ce service, Schmitt n'a fait que déférer à une réquisition de l'autorité prussienne, comme il vient d'en convenir lui-même ;

» Qu'il n'a donc pas pris du service à l'étranger, mais en a reçu et subi ;

» Qu'un tel engagement, sans caractère libre et spontané, ne constituerait donc pas une renonciation, quand même un majeur y eût concouru ;

» Que Schmitt lui-même, malgré son passage dans l'armée prussienne, considérait en effet comme intacte sa nationalité première, dans une déclaration officielle à la mairie de Thionville, sous la date du 13 juin 1835; qu'au surplus, l'engagement d'un Français dans un régiment étranger, sans autorisation du gouvernement français, constitue pour le moins une irrégularité ; qu'une irrégularité peut quelquefois nuire, mais jamais servir en bonne justice ; que la morale des Tribunaux n'a jamais permis à un homme de se faire de ses propres fautes, un moyen de succès ; qu'enfin la matière des séparations de corps relève essentiellement des Tribunaux ordinaires :

» Que, comme dans tout autre procès entre étrangers, la juridiction française peut être déclinée par les époux étrangers, mais qu'une fois accepté, ce compromis ne peut se résilier arbitrairement, et que Schmitt, qui s'est soumis librement à la juridiction française, lors du jugement interlocutoire, ne saurait, en tous cas, s'en dégager aujourd'hui envers sa femme pour le jugement définitif ;

» Le Tribunal,

» En conséquence, jugeant en premier ressort, après avoir entendu M. d'Hannoncelles, substitut, en ses conclusions :

» Se déclare compétent pour connaître de la demande d'Emilie Leydecker en séparation de corps contre son mari ;

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, etc., etc.

COUR D'APPEL DE LYON (2ᵉ ch.).

Présidence de M. Josserand.

Audience du 23 juin.

Les biens donnés et partagés par les ascendans sont sujets au rapport prescrit par l'article 922 du Code civil, et, en conséquence, la quotité disponible doit, lors du décès de l'ascendant donateur, se calculer sur les biens qu'il possédait à ce moment et sur ceux par lui précédemment abandonnés et partagés.

Le 14 décembre 1839, Joseph Decloître se démit en faveur de ses enfans et fit entre eux le partage de tous ses biens, à l'exception d'une maison et de partie d'un domaine.

Plus tard, et le 19 avril 1841, il fit donation entre-vifs par préciput à Pierre Duverger et Louis Decloître, ses petits enfans, des immeubles qu'il s'était réservés.

Joseph Décloître étant décédé dans le courant de 1845, deux de ses enfans assignèrent les autres en partage de succession ; ils appelèrent en cause Pierre Duverger et Louis Décloître pour ouïr dire qu'il ne serait donné effet à la donation du 19 avril 1841 que jusqu'à concurrence du quart des biens qui existaient au décès du père commun.

Le Tribunal civil de Roanne rendit, le 26 janvier 1847, un jugement par lequel il renvoya les donataires de la demande, par le motif que la donation ne devrait être réduite qu'autant qu'elle excéderait un quart de la totalité des biens abandonnés et de ceux qui existaient au décès ; qu'il était reconnu par toutes les parties que les objets compris dans cette donation ne dépassaient pas cette quotité, et que, dès-lors, il ne saurait y avoir lieu à réduction.

Appel.

A l'appui de cet appel, on a dit que les partages de biens présens faits par des ascendans entre leurs enfans, ne sont point soumis aux mêmes règles que les donations ordinaires ; que ce sont des actes irrévocables ne contenant pas une libéralité personnelle à chacun des copartagés, mais un réglement anticipé de l'hérédité, un pacte de famille ensuite duquel les biens qui en sont l'objet sont mis sans retour en dehors de la succession et ne doivent plus y figurer, même par un rapport fictif ; que l'esprit et les termes de l'art. 1077 du Code civil sont exclusifs de l'idée d'un rapport, puisque cet article ordonne le partage seulement des biens qui resteront au décès de l'ascendant et ne prescrit pas la formation de la masse comme dans les cas ordinaires.

Les appelans invoquaient un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1845, et un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 25 avril 1846.

Le système contraire, admis par divers arrêts et notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1847, a été adopté par la Cour dans les termes suivans :

« La Cour,

» Attendu que, suivant les dispositions de l'article 922 du Code civil, la réduction des dispositions soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderait la quotité disponible, se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur, en y réunissant fictivement ceux dont il a été disposé par don entre vifs, d'après leur valeur au temps du décès du testateur, et en calculant sur tous ces biens, déduction faite des dettes, quelle est la quotité dont il a pu être disposé, eu égard à la qualité des héritiers;

» Attendu que la donation contenant partage, faite par le père de famille à ses enfans, suivant l'acte notarié du 14 décembre 1839, ne contient aucune clause ou stipulation d'où l'on puisse induire que tout ou partie des biens compris dans ce partage ait été transmis à titre de préciput ou hors part; d'où la conséquence que le père de famille, conservant son droit, a pu transmettre plus tard, à titre de préciput et jusqu'à concurrence de la quotité disponible, les immeubles qu'il s'était réservés;

» Attendu que les dispositions légales relatives aux partages d'ascendans ne font point obstacle au rapport fictif des biens compris dans le partage, pour arriver au calcul de la quotité disponible; que le partage d'ascendans ne peut pas être assimilé au réglement d'une succession ; que, suivant la maxime : *viventis nulla hæreditas*, la succession ne s'ouvre réellement qu'au décès du père de famille ; qu'alors doivent s'exercer les actions relatives aux droits des réservataires sur l'ensemble des biens donnés ou laissés par le père de famille, et que ces droits se déterminent suivant les règles tracées par les art. 920, 921 et 922 du Code civil.

» La Cour, par ces motifs, confirme, etc. »

(M. Valentin, avocat-général ; Mᵉˢ Boussand et Rambaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Pillot.

Audience du 21 août.

QUERELLE DE CABARET. — BLESSURES MORTELLES.

Isidore Duhamel, âgé de vingt et un ans, journalier; Jean-Baptiste Duhamel, âgé de dix-neuf ans; et Florent Duhamel, avaient passé l'après-midi du 27 mai dernier, jour de la Pentecôte, dans le cabaret des époux Masclef, à Widehem; déjà ils avaient payé la dépense qu'ils avaient faite, lorsque l'un d'eux, J.-B. Duhamel, prétendant qu'il lui revenait 50 centimes sur l'argent qu'il avait donné, injuria grossièrement la femme Masclef, et, s'armant d'une chaise, menaça de tout casser dans son cabaret. Quelques instans après, Florent Duhamel demanda qu'on lui servît une bouteille de vin, et, comme elle lui fut refusée parce qu'il n'avait pas d'argent pour la payer, il s'approcha du foyer, en proie à une irritation visible, et se mit à disperser le feu à travers la maison en proférant ces mots : « Autant mourir aujourd'hui que demain ! »

La cabaretière, voulant mettre fin au désordre occasionné par ces deux individus, pria le nommé Vassal de les faire sortir, si cela lui était possible; Vassal s'approcha en effet de Florent Duhamel, et, le prenant par le bras, l'engagea à se retirer avec lui; mais celui-ci se précipita sur lui, et Vassal se vit bientôt accablé de coups que lui portaient à la fois Florent, Jean-Baptiste et Isidore Duhamel. Charles Dupré et Auguste Audiquet intervinrent alors pour arracher Vassal des mains de son agresseur; le premier l'entraîna dans une chambre voisine, malgré les efforts de Jean-Baptiste Duhamel, qui le retenait par les cheveux, et ceux de Florent et Isidore Duhamel; Florent porta en ce moment un coup de poing au nommé Jumetz, beau-frère de Dupré, et Isidore voulut frapper, avec une pelle à feu dont il s'était emparé, le malheureux Dupré à qui sa généreuse intervention devait coûter la vie; celui-ci, quelques instans aux prises avec Isidore Duhamel, dut, après une lutte, gagner une chambre à coucher, où il se plaignit de violentes douleurs qu'il éprouvait au bas-ventre. Reconduit chez lui, il y expira le surlendemain vers dix heures du matin.

Sa sœur Alexandrine, ayant remarqué qu'il avait une tache bleue auprès de l'abdomen, où il accusait des souffrances, lui avait demandé s'il n'avait pas reçu un coup en cet endroit; il lui aurait répondu : « Que c'était Isidore Duhamel qui lui aurait porté là un coup de pied. » Jusqu'à sa mort, a dit ce témoin dans l'information, il m'a toujours répété : « Que c'était Isidore Duhamel qui lui avait porté un coup de pied dans le bas-ventre, » et il a ajouté : « Qu'il avait reçu ce coup de pied au moment où il voulait séparer les trois Duhamel, qui s'étaient mis contre Vassal, chez Masclef... » Il avait fait la même déclaration au nommé Jumetz et à l'adjoint de sa commune. Le médecin, appelé le 28 mai, a constaté deux contusions de chaque côté du bas-ventre, et deux autres contusions des deux côtés, sur les fausses-côtes. Le 31 du même mois, lors de l'autopsie du cadavre, il fut constaté que, vers le milieu de sa longueur, l'intestin-grêle présentait, sur ses deux faces, quelques échymoses et une perforation de trois centimètres de largeur, qui avait occasionné un épanchement, et, comme conséquence inévitable, la péritonité à laquelle avait succombé Charles Dupré.

Les observations de la science paraissent donc avoir complètement confirmé l'accusation solennelle que la victime a portée dans ses derniers momens contre Isidore Duhamel : cet accusé soutient néanmoins qu'il n'a point frappé Dupré à la région de l'abdomen, dans la lutte qu'il avait soutenue contre lui. Nous sommes plusieurs fois tombés ensemble sur des chaises, a-t-il dit, sur un coffre, même sur un seau. Quant à Jean-Baptiste et à Florent Duhamel, qui ne sont prévenus que d'un délit, qui consistait dans les violences auxquelles ils se sont livrés sur les nommés Vassal et Jumetz, ils mettent en dénégation les faits qui leur sont imputés et déclarent qu'eux-mêmes ils ont reçu de nombreux coups.

Mᵉ Pagard, substitut, développe les charges de l'accusation. « Ces sortes de rixes, dit ce magistrat, sont trop fréquentes dans nos campagnes ; une répression est nécessaire contre ceux qui s'en sont rendus coupables ; il faut que les querelleurs de cabaret sachent que la justice a les yeux sur eux. »

Mᵉ Tournier, conseil du premier accusé, après avoir développé les moyens de défense en faveur de son client, et se résumant : « Ne serait-il pas possible, dit-il, que la blessure qui est la cause de la mort du malheureux Charles Dupré, soit le résultat d'une chute occasionnée, soit en tombant avec violence sur un seau, l'angle d'un coffre ou le fond d'une chaise, qui se trouvaient dans la salle, en se colletant avec Isidore Duhamel ? Ces inductions paraissent au conseil appuyées sur les explications données à l'audience par les hommes de l'art. »

Mᵉ Leboucher, conseil du deuxième accusé, et Mᵉ Hilbon, conseil du troisième accusé, réclament un verdict de non-culpabilité en faveur de Jean-Baptiste et de Florent Duhamel. « N'ont-ils pas, disent-ils, expié par une longue détention préventive pour les quelques coups de poing qu'ils ont donnés et qu'ils ont reçus? »

Les débats de cette affaire se prolongent jusqu'à six heures. Après le résumé impartial, net et concis du président, les jurés entrent dans leur chambre. A la suite de trois quarts-d'heure de délibération, ils rentrent à l'audience et rapportent un verdict de culpabilité contre les accusés, en accordant toutefois des circonstances atténuantes en faveur d'Isidore Duhamel.

La Cour condamne Isidore Duhamel à quatre ans d'emprisonnement, Jean-Baptiste Duhamel à deux mois, et Florent Duhamel à un mois de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 23 et 25 août.

SYNDICS DE FAILLITES. — PATENTE D'AGENS D'AFFAIRES. — EXEMPTION.

L'arrêté par lequel un préfet assimile la profession de syndics de faillite aux directeurs d'agences d'affaires, ne fait point obstacle à ce que le mérite de cette assimilation soit examiné sur le recours des intéressés par la voie contentieuse.

Le syndic de faillite à ce désigné par le Tribunal de commerce qui se borne aux opérations qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, sans se livrer à des opérations constituant l'agence d'affaire, ne doit pas être imposé au rôle des patentes comme agent d'affaire.

On ne peut demander directement au Conseil d'Etat la radiation de l'inscription au rôle de l'année antérieure et postérieure à celle qui a fait l'objet de l'arrêté du conseil de préfecture attaqué.

Le Tribunal de commerce de Saint-Quentin désigne habituellement comme syndic de faillite le sieur Midy, dont la professien réelle est celle de syndic de faillite.

En 1847 et 1848, le sieur Midy a été inscrit au rôle des patentes comme agent d'affaires. De plus, un arrêté du préfet de l'Aisne, du 8 décembre 1848, assimile la profession de syndic de faillite à celle de directeur d'agence d'affaires ;

Le sieur Midy a réclamé contre son inscription sur le rôle des patentes pour 1848, et le Conseil de préfecture de l'Aisne, par arrêté du 19 janvier 1849, a repoussé sa réclamation.

Alors le sieur Midy, par requête déposée au secrétariat général du Conseil d'Etat le 6 juin dernier, a demandé la réformation de l'arrêt précité, et, de plus, il a demandé à être rayé des rôles de 1847 et de 1849.

Le ministre des finances, dans une dépêche du 4 juillet dernier, a émis l'avis que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne devait être réformé, mais que, pour le surplus, la demande du sieur Midy était non-recevable.

Dans ces circonstances, au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Du Martroy, maître des requêtes suppléant le commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 25 avril 1844 ;

» Considérant que l'arrêté du 8 décembre 1848 par lequel le préfet de l'Aisne a assimilé les syndics de faillites aux directeurs d'agences d'affaires ne fait point obstacle à ce qu'il soit statué, par la voie contentieuse, sur la requête présentée par le sieur Midy contre l'arrêté du conseil de préfecture qui l'a assujetti au droit de patente en qualité d'agent d'affaires ;

» Au fond,

» Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que le sieur Midy ait exercé pendant l'année 1848 d'autre profession que celle de syndic dans les faillites pour lesquelles il aurait été désigné par le Tribunal de commerce, et qu'il se soit livré, pendant cette année, à des opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires ;

» Que, dès-lors, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a maintenu, en cette qualité, au rôle des patentes de la ville de Saint-Quentin ;

» En ce qui touche les conclusions de la requête relatives aux exercices 1847 et 1849,

» Considérant que le sieur Midy ne s'est pourvu que contre l'arrêté du conseil de préfecture qui statue sur l'exercice 1848, et que la demande relative aux années 1847 et 1849 ne peut être soumise directement au Conseil d'Etat ;

» Décide :

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 19 janvier 1849, est annulé ;

» Art. 2. Il est accordé décharge au sieur Midy des droits de patente auxquels il a été imposé pour 1848 dans le rôle de la ville de Saint-Quentin, en qualité d'agent d'affaires ;

» Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Midy est rejeté. »

Le *Moniteur* publie la circulaire suivante :

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur sur le transfèrement des détenus.

Paris, le 21 septembre 1849.

Monsieur le préfet, la règle générale pour le transfèrement des condamnés a été pendant longtemps de les faire conduire à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : ce n'était que par exception, pour cause de maladie, en cas d'impossibilité de marcher dûment constatée par médecin, qu'il pouvait y avoir lieu de réclamer le transport en voiture.

La première mesure qui ait modifié cette partie du service des prisons est l'ordonnance du 9 décembre 1836 ; elle a supprimé l'usage des chaînes pour le transport des forçats aux bagnes, et a décidé que ce transport s'opérerait dans des voitures fermées et par des moyens accélérés.

L'ordonnance du 9 décembre était une première satisfaction à de hautes considérations de morale publique ; on n'aurait pas compris que l'innovation s'arrêtât à la catégorie la plus coupable des condamnés ; l'expérience eût d'ailleurs bientôt confirmé les nombreux avantages que l'administration s'était promis de l'emploi de voitures cellulaires pour le transport des forçats aux bagnes. Une instruction ministérielle du 15 juillet 1839 étendit cette amélioration au transfèrement des condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales de force et de correction ; seulement les voitures qui existaient alors étaient insuffisantes pour aller prendre les condamnés dans toutes les prisons, et ne pouvaient guère traverser qu'un ou deux arrondissemens de chaque département ; il fallait encore se servir de la gendarmerie pour centraliser les condamnés dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement où devaient passer les voitures.

Plus tard, on a songé à affecter aux prisons départementales des voitures d'une plus petite dimension ; conformément à une instruction ministérielle du 3 août 1844, chaque département a reçu une voiture spéciale. Quoique cette voiture fût plus particulièrement établie en vue du service judiciaire et pour le transfèrement des prévenus et accusés, l'autorité administrative, aux termes de l'instruction du 3 août, dut en faire usage, d'abord pour diriger sur les lignes que parcouraient habituellement les grandes voitures, les condamnés allant subir leur peine aux bagnes ou dans les maisons centrales et les jeunes détenus ayant une destination définitive, ensuite pour centraliser dans la maison de correction du département les condamnés qui devaient y être renfermés conformément aux réglemens, ou pour le transfèrement, lorsqu'il y aurait lieu, d'une prison dans une autre, de tout autre condamné à un an et au-dessous mis à la disposition de l'administration pour lui faire subir sa peine.

Peu à peu, la conduite à pied, qui, dans le principe, avait été la règle, est donc devenue l'exception, exception que les efforts de l'administration ont sans cesse tendu à rendre de plus en plus rare. Les chambres ont eu, sous l'ancien gouvernement, plusieurs occasions de s'associer à ces efforts ; le ministre de la justice a également secondé les vues du ministre de l'intérieur. Sur le rapport du ministre de la justice, une ordonnance du 2 mars 1845 a statué que la translation des prévenus et accusés aurait lieu en voitures cellulaires toutes les fois que les circonstances le permettraient.

Toutefois, l'organisation du transport cellulaire n'a pas laissé que de rencontrer des difficultés sérieuses. Les voitures expédiées dans les départemens ne se sont pas toujours trouvées appropriées aux localités qu'elles étaient destinées à desservir. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 28 juillet 1845, indique les modifications dont elles pourraient être susceptibles ; la même circulaire fait remarquer qu'il n'existe encore qu'une seule voiture dans chaque département, et que le nouveau service ne sera complet que lorsque chaque maison d'arrêt aura sa voiture cellulaire. Si des considérations de dépense n'ont pas encore permis d'obtenir ce résultat, l'autorité n'en a pas moins continué à se préoccuper de la question. Tout récemment, M. le ministre de la justice vient de faire un appel à MM. les procureurs-généraux.

Il importe de poursuivre sans relâche le complément de l'organisation des transports cellulaires. Le réseau de nos chemins de fer s'étend chaque jour : le service du transfèrement des détenus ne peut manquer d'y trouver de nouveaux moyens d'exécution.

Je vous invite, monsieur le préfet, à m'adresser sans retard un rapport dans lequel vous me ferez connaître de quelle manière s'exécute dans votre département le service du transport des détenus, quelle suite a été donnée aux instructions de mes prédécesseurs sur cette matière, quelles voitures vous avez actuellement à votre disposition, quels inconvéniens elles peuvent offrir, comment il serait possible d'y remédier, quelles lacunes il reste à combler, quelles ressources vous pourriez trouver dans les voies de fer qui traversent votre territoire. Vous comprendrez à quel point les questions que je vous signale méritent votre sollicitude : certaines réclamations se sont élevées dans ces derniers temps ; sans les admettre dans leurs exagérations, il est impossible de ne pas reconnaître que le Gouvernement a encore quelques progrès à faire dans la voie où il est depuis longtemps engagé.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
J. DUFAURE.

Le concile provincial de Paris continue ses travaux. *L'Ami de la Religion* donne les détails suivans sur les différentes phases de délibérations par lesquelles passe un décret avant d'être rendu :

Il faut se rappeler d'abord, dit ce journal, que le concile se compose :

1° De congrégations particulières d'évêques où tout se décide ;

2° De congrégations générales où sont réunis tous les théologiens, tous les canonistes, tous les délégués des chapitres, où chacun personnellement est interrogé et donne son avis sur chaque projet de décret, et même sur chacun des termes qui le composent ;

3° De sessions solennelles et publiques où les décrets sont votés et promulgués publiquement ;

4° Enfin de commissions spéciales de théologiens et de canonistes chargés d'étudier, de préparer, de traiter toutes les matières.

Tous ces élémens de délibérations supposés, voici comment on procède à la confection d'un décret :

1° L'archevêque et tous les pères du concile indiquent d'un commun accord les matières à traiter. Ce programme est soumis un mois d'avance, par voie de correspondance, aux évêques de la province.

2° Chaque évêque fait étudier et débattre les matières de ce programme par ses théologiens. Ce travail dure un mois.

3° Les évêques se rassemblent, examinent en commun les matières que chacun a fait préparer par les théologiens dans son diocèse.

4° Ils renvoient chaque matière à des commissions spéciales, lesquelles font un rapport contenant toutes les observations de chacun de leurs membres.

5° Chaque commission spéciale renvoie son travail à la Congrégation des évêques.

6° Si la matière offre quelque délicatesse et quelque discussion, les évêques nomment une autre commission spéciale composée des intéressés. Nous citerons par exemple le décret sur les chapitres, pour lequel la congrégation des évêques a choisi une commission spéciale composée de sept délégués de chapitres et de sept canonistes.

7° Les évêques arrêtent provisoirement le décret, et cependant ils le portent encore à la congrégation générale où sont tous les théologiens et canonistes réunis à tous les intéressés. Le décret est lu, et chacun est ensuite interrogé par son nom et invité à dire son avis. Les deux secrétaires du concile sont constamment occupés à recueillir les observations de chacun, quelles qu'elles soient, et à les enregistrer.

8° Les évêques tiennent ensuite une dernière congrégation particulière où ils examinent toutes les observations de la congrégation générale. Cet examen fait, ils décident le sens définitif du décret, lequel est envoyé, pour la rédaction dernière, à la commission spéciale des décrets composée des théologiens les plus éminens et des canonistes les plus habiles.

9° Enfin a lieu la session générale où le décret est solennellement voté et promulgué.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Vaugelade affectionne particulièrement la gibelotte ; il en est bien le maître assurément, car les goûts comme les opinions sont libres ; seulement Vaugelade a eu le tort de vouloir satisfaire son penchant au détriment d'une pauvre femme à laquelle il a volé ses lapins, et ce qui ajoute encore un degré de plus à sa culpabilité, c'est que dans la circonstance il ne pourrait même alléguer l'excuse de la saveur pour pallier son rapt, puisque de fait il n'a volé ces lapins que pour les vendre.

La plaignante est entendue ; elle dépose ainsi : « J'avais deux lapins, un père et une mère qui faisaient l'objet de l'envie et de l'admiration de tout le monde. Le père était café au lait et la mère pie, ce qui faisait qu'ils me donnaient des petits bariolés, que c'était la merveille du pays. Je venais de leur porter à manger à ces admirables bêtes, par conséquent j'étais bien sûre de les avoir vus gais et contens dans leur tonneau.

M. le président : Arrivez tout de suite au fait imputé au prévenu. Vous l'avez vu prendre vos lapins, n'est-ce pas ?

La plaignante : Mon Dieu non, voilà le plus drôle, c'est que je n'ai rien vu du tout.

M. le président : Alors, pourquoi accusez-vous cet homme ? sur quel motif avez-vous pu baser vos soupçons sur lui ? comment avez vous enfin acquis la certitude de sa culpabilité ?

La plaignante : Tout ça va venir à la file. D'abord passe la mère Barlote, une voisine qui me jalousait pour mes lapins. « Tiens comme ça, qu'elle me dit, faut tout de même que vous ayez le cœur bien dur ! ces pauvres bêtes ! — Quelles pauvres bêtes, la mère Barlote ? — Eh bien ! vos lapins, quoi ! — Mes lapins, mais ils dînent à l'heure qu'il est. — Dites plutôt qu'ils vont servir à faire dîner les autres. — Je n'entends pas quand on me parle en paraboles, la mère Barlote. — Allons donc ! sans parabole, vous avez vendu votre père et votre mère, et c'est pour ça que je disais : faut avoir le cœur diantrement dur, car ils vous étaient bien attachés. — Quoi ! vendu mon père et ma mère, par exemple ! » Et je cours au tonneau... n'y avait plus personne.

M. le président : Allons vite au fait.

La plaignante : C'est le plus beau qui me reste à dire. « Mais où ce que vous les avez vus, ces innocens, la mère Barlote ? — Dans les bras d'un quelqu'un qui les a vendus au marchand de vins traiteur du *Soleil qui reluit pour tout le monde.* » J'y cours, j'arrive tout essoufflée, et n'y avait pas une minute à perdre, au moins ; mon père et ma mère allaient passer dans la casserolle. Je les ai reconnus, ils m'ont reconnue, tout le monde de la commune les a reconnus ; je les ai rachetés, et ils doivent déjeûner en paix pour le quart d'heure dans leur tonneau, où ce que je les ai mis sous clé, par exemple.

M. le président : Et vous avez donc pu retrouver cet homme qui vous les avait volés ?

La plaignante : Le malheureux ! il s'est pris dans ses propres filets, car il buvait tranquillement mes lapins à une table du traiteur, quand la mère Barlote l'a dévisagé, mais n'y avait pas à dire non. Il a voulu faire le plongeon, mais la chose était trop convaincante ; nulle autre que moi n'était capable d'avoir un père café au lait et une mère pie. Or, je ne les lui ai ni donnés, ni vendus, bien sûr ; par conséquent, puisqu'il les avait entre les bras, avait bien fallu qu'il les eût pris lui-même.

Les témoins entendus, le Tribunal, vu les antécédens du prévenu, le condamne à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Les nommés Demarest, Blanchet, Philippe et Leguay, tous les quatre déjà repris de justice, viennent rendre compte au Tribunal de police correctionnelle, d'une espèce de guet-apens accompagné d'une tentative de vol, dont ils sont prévenus de s'être rendus coupables envers deux marchands de bœufs qui sont entendus comme témoins.

Le premier dépose ainsi : Il pouvait être tout au plus quatre heures de l'après-midi, par conséquent il faisait grand jour ; je passais avec mon ami dans la rue des Ursulines ; nous revenions du marché, et mon ami portait d'une manière assez ostensible un sac d'argent où il y avait 900 fr. environ. Comme nous cheminions tranquillement, nous rencontrâmes ces quatre individus qui, tout en simulant l'ivresse, se poussaient les uns les autres, tout en se rapprochant de plus en plus de nous ; en vain nous voulions les éviter, ils s'attachaient toujours à nos pas.

M. le président : Et comment avez-vous supposé qu'ils simulaient un état d'ivresse ?

Le témoin : C'est la suite qui vous le fera voir.

M. le président : Une querelle s'est engagée entre vous et ces individus, à ce qu'il paraît.

Le témoin : C'est-à-dire que ce sont eux qui nous l'ont cherchée, car ils avaient probablement leurs projets. Si bien donc que, tout en se bousculant, deux d'entr'eux tombent par terre ; mais, comme ils se relevaient avec beaucoup d'aisance, mon ami me dit : « En voilà deux qui ne sont pas aussi ivres qu'ils veulent en avoir l'air. »

M. le président : Votre ami n'a-t-il dit exactement que cela ?

Le témoin : Pas autre chose. Tout-à-coup les deux prétendus ivrognes, dont l'un, par parenthèse, avait une jambe de bois, se précipitent comme des enragés sur mon ami, et veulent, sans aucun doute, s'attaquer encore moins à sa personne qu'à son sac d'argent. « File, file, lui dis-je aussitôt, et va chercher la garde ; je suis assez solide pour tenir tête à ces lurrons-là. » Mon ami suit mon conseil, et il n'avait que cela à faire pour sauver le magot : moi je m'adosse à la muraille, je fais un terrible moulinet avec ma canne, et, non seulement je bâtonne mes deux agresseurs, mais encore leurs deux acolytes qui étaient accourus les rejoindre à un coup de sifflet. Dam, ça a été chaud pendant quelques minutes ; mais mon ami est revenu à mon secours avec la garde, et, pour le coup, la bataille n'a pas duré longtemps.

Le second témoin confirme de point en point la déposition du précédent ; il ajoute : ça me saignait le cœur de laisser ainsi mon ami dans l'embarras : cependant il fallait bien me résigner, car ma sacoche nous aurait été plus nuisible qu'utile ; et puis je réfléchissais que mon ami est un bâtoniste de la première force, au poignet flexible et dur comme l'acier, et enfin je comptais bien, ma sacoche une fois en sûreté, ne pas le laisser tomber aux prises avec ces mauvais sujets. Mais c'est égal, ce que je ne comprends pas, c'est qu'on ait le toupet d'attaquer ainsi dans la rue, en plein jour, ni plus ni moins que dans les bois.

Les quatre prévenus s'efforcent en vain de mettre tous les torts du côté des témoins, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, les condamne chacun à treize mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— C'est un vol exécuté avec une audace peu commune qui amène le nommé Flamant devant le Tribunal de police correctionnelle : la prévention lui impute en effet, d'avoir en plein jour, et dans une des rues les plus passantes de Paris, décroché et emporté un paletot qui était exposé à la devanture du magasin connu sous le nom des Quatre-Nations.

Un commis de cet établissement, entendu comme témoin, explique comment les choses se sont passées : Depuis quelques instans, dit-il, j'avais remarqué cet individu croisant devant notre magasin, et s'arrêtant avec une certaine complaisance auprès d'un paletot dont il paraissait goûter la confection et l'étoffe. Toutefois, croyant remarquer quelque chose de suspect dans ses allures, je résolus de l'observer avec une attention toute spéciale. Je traverse la rue, j'entre dans un café qui est en face de notre magasin, et me plaçant à une table, près des croisées, je ne perds pas de vue cet homme qui continuait toujours sa croisière. J'attendais, j'attendis près d'une heure, enfin, je le vis décrocher le paletot et le fourrer sous sa blouse. Je n'eus pas grand'peine à l'atteindre et à l'arrêter en flagrant délit.

Flamant ne trouve pas un seul mot à répondre.

M. le président : Vous êtes donc incorrigible ? Comment, après avoir déjà subi une condamnation pour un fait analogue, vous sortez de prison le 21 août dernier, et c'est le 23, c'est-à-dire le surlendemain même que vous commettez un nouveau vol !

Flamant ne trouve pas un seul mot à répondre, et s'entend condamner sans sourciller à un an de prison.

— Au mois de mars dernier, le 2e Conseil de guerre allait statuer, par contumace, sur l'accusation portée contre le sieur Duvillard, élève en pharmacie, et capitaine dans les ateliers nationaux, inculpé d'avoir pris part à l'insurrection de juin, lorsqu'un renseignement officieux transmis à l'autorité militaire fit connaître au commissaire du gouvernement près le Conseil, le lieu où cet accusé s'était retiré. On annonçait que Duvillard, assez heureux pour se soustraire aux recherches de la justice, l'avait été plus encore en se faisant admettre au nombre des colons envoyés en Afriqne par le gouvernement. En effet, arrivé dans la province d'Oran, Duvillard s'établit à Mostaganem ; il y organisait une pharmacie, lorsque sur un mandat d'arrêt émané du procureur-général de l'Algérie, il fut arrêté et ramené en France.

Il comparaissait aujourd'hui devant le Conseil de guerre présidé par M. le colonel Cœur, comme accusé d'avoir pris part à un attentat contre le gouvernement, en exerçant un commandement dans l'insurrection et en distribuant de l'argent aux insurgés.

Duvillard, en sa qualité de chef de compagnie des ateliers nationaux, est signalé par l'information comme ayant connu parfaitement l'organisation de l'insurrection ; il devait en diriger le mouvement dans plusieurs quartiers du huitième arrondissement. En effet, les témoins entendus devant le Conseil déclarent que dans la matinée du 23 juin et dans la journée du 24, on a vu Duvillard, à plusieurs reprises, monter sur les barricades de la rue St-Claude et de la rue Jean-Beausire, pour exciter les insurgés. Le sieur Toussaint, ébéniste, affirme qu'il a vu l'accusé remettre de l'argent aux individus faisant feu sur la troupe. « C'était, ajoute le témoin, comme s'il payait chaque coup de fusil. »

M. le président à l'accusé : Vous entendez ; voilà un témoin qui soutient vous avoir vu faire des distributions d'argent : ces distributions vous les faisiez, vient-il de dire, après chaque engagement avec la force publique, soit garde nationale, soit armée. Qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : C'est une erreur capitale ; le témoin ne m'a pas vu comme il le dit, sur les barricades, parce que cela n'est pas. Il semblerait, d'après sa version, que j'étais là payant à la minute les coups qui se tiraient....

Le témoin, interrompant : Si ce n'était pas après chaque coup, c'était du moins après de bonnes décharges.

M. le président : Est-ce qu'il avait une sacoche avec lui ?

Le témoin : Non, colonel, il avait l'argent dans la poche de son gilet ; lorsqu'il remettait quelques pièces de monnaie, il en prenait note sur un calepin qu'il tenait à la main. (A l'accusé) : Est-ce vrai ce que je dis ?

L'accusé : Comme chef de compagnie, je n'avais pas de distributions à faire, mais à surveiller ceux qui les faisaient. J'ai pu remettre à quelques hommes leur part ordinaire provenant des ateliers, lorsque des brigadiers négligeaient leur service, et cela se comprend dans les circonstances où nous nous sommes subitement trouvés au moment où l'insurrection éclata.

M. le président : Dans tous les cas, vous auriez choisi un mauvais moment pour faire de telles remises ?

Le témoin : Je peux citer, mon colonel, les deux frères Dupont qui étaient à la barricade en blouse blanche ; ceux-ci ont reçu de l'argent, je les connaissais de vue, parce que après Février, quand tout le monde avait le droit de faire partie de la garde nationale, ils s'étaient mis dans la compagnie dont je fais partie.

M. le commandant Plée : Les deux frères Dupont, dont le témoin vient de vous parler nous sont connus, ils ont joué un certain rôle dans l'insurrection ; ils ont été transportés en vertu des décisions des commissions militaires. C'était des hommes très déterminés.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation sur tous les chefs. Me Cartelier présente la défense de Duvillard.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rend un jugement qui déclare l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes ; en conséquence, il le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

— La police paraîtrait être déjà sur la trace des auteurs du vol de cent mille fr., commis hier au préjudice du Comptoir national d'escompte, et dont nous avons rapporté les circonstances dans notre précédent numéro.

D'après les premiers renseignemens recueillis par l'enquête à laquelle procède la justice, la vigilance des garçons de la banque avait été éveillée depuis plusieurs jours par les démarches suspectes de plusieurs individus que l'on avait vus venir à intervalles dans les salles d'attente et les bureaux de paiement, comme pour en étudier le personnel ordinaire et le mécanisme.

Hier, dans la matinée, trois de ces individus étant revenus au moment où commençaient les paiemens, un garçon de la Banque, après en avoir référé à ses collègues, prit le parti d'aller prévenir le commissaire de police, en le priant d'envoyer des agens pour surveiller les démarches de ces individus que l'on avait lieu de supposer être des voleurs.

C'est pendant le temps qu'exigeait cette démarche et les explications auxquelles elle donnait lieu, que le paiement des cent mille francs fut fait entre les mains du brigadier de recette Nuzillard.

A son retour du commissariat, le garçon de la banque ne retrouva plus dans la salle les trois hommes qu'il venait de signaler et pensa qu'ils s'étaient retirés en se promettant de revenir le lendemain.

Selon toute probabilité, ces trois individus avaient suivi Nuzillard après l'avoir vu recevoir les cent billets, il y a lieu de croire qu'ils seront entrés sur ses pas au Trésor, et que, par des moyens qui jusqu'à ce moment semblent inexplicables, ils auront réussi à lui enlever son portefeuille.

Le malheureux Nuzillard, que cet événement plonge dans le désespoir, avait d'abord été l'objet de soupçons qui se sont complètement évanouis, mais dont on n'avait pu se défendre en se rappelant qu'en 1845, un garçon de recette avait feint d'avoir été volé d'une somme de 80,000 francs qui, bientôt, sur les déclarations d'une femme avec laquelle il avait des relations, furent retrouvés enfouis au pied d'un arbre du bois de Vincennes.

— Il y a quelque temps, la Cour d'assises acquittait, après une prévention de six mois, la nommée Marie, qui avait été arrêtée sur la plainte du général Lamoricière, comme prévenue de vol domestique.

Après sa sortie de prison, Marie parla bien haut de son innocence, et elle sut, par des mensonges habiles, appeler sur elle l'intérêt de plusieurs personnes, et notamment de Mme de L...., qui voulut bien s'employer pour elle, et lui chercher une place. En attendant, Mme de L.... n'hésita pas à lui donner asile dans son domicile, et, depuis un mois, elle pourvoyait à tous ses besoins.

Hier, Mme de L.... ayant à sortir, laissa Marie seule. A son retour, ne la trouvant plus, et remarquant un certain désordre dans son appartement, elle examina ses meubles et constata la disparition d'une assez grande quantité de linge, de quelques bijoux, d'une montre et de deux chaînes en or. Elle présuma tout d'abord que des malfaiteurs s'étaient introduits chez elle ; mais ne voyant pas reparaître Marie, elle s'en informa, et apprit qu'on l'avait vue sortir avec un assez fort paquet ; qu'elle s'était rendue rue St-Honoré, chez une fruitière de ses amies, où elle avait déposé son paquet, qu'elle était venue reprendre une heure après, en annonçant son départ pour son pays. Mme de L.... doutait encore que Marie fût l'auteur du vol commis à son préjudice, lorsqu'une nouvelle circonstance vint changer en certitude les doutes qu'elle avait peine à concevoir. Mme de L...., dont la bienfaisance est bien connue dans son arrondissement, devait dégager du Mont-de-Piété des effets appartenant à une malheureuse famille ; elle avait chargé Marie d'opérer ce dégagement et de porter à leur propriétaire les effets en provenant ; mais rien de tout cela n'ayant été fait, Mme de L.... s'est rendue au Mont-de-Piété et a acquis l'assurance que Marie s'était approprié les objets qu'elle avait dégagés. En conséquence, une plainte a été portée contre elle devant le commissaire de police du quartier.

— Aujourd'hui, entre cinq et six heures du soir, une bande de quinze à vingt individus en blouse, sortant d'un banquet de la barrière du Maine, descendaient la rue Notre-Dame-des-Champs, insultant et frappant les gens qui passaient. Arrivés près de la rue de Fleurus, ils se permirent d'adresser à deux dames les insultes les plus grossières. Les habitans de la rue étant venus au secours de ces dames, la bande des promeneurs se précipita sur eux avec fureur, et une rixe s'engagea, dans laquelle le sieur Charles L..., dit don Quichotte, menuisier, eut la figure abîmée, et le sieur S..., artiste dramatique du théâtre Bobino, reçut quelques contusions dans les jambes. Averti de ce qui se passait, le poste du Conseil de guerre ne tarda pas à accourir ; mais aussitôt qu'ils aperçurent les uniformes, tous les individus faisant partie de la bande prirent la fuite dans des directions diverses ; cependant on parvint à en saisir plusieurs qui furent immédiatement conduits au bureau du commissariat de police du quartier du Luxembourg.

DÉPARTEMENS.

VENDÉE. — Une lettre de Cholet, en date du 19, adressée à *l'Union bretonne*, de Nantes, mande les nouvelles suivantes, qui ont une grande gravité :

« Les tisserands font grève ; aujourd'hui, à deux heures, une discussion doit avoir lieu entre les délégués des ouvriers et les fabricans, en présence du Conseil des prud'hommes, siégeant à la mairie. Les grands fabricans se refusent à accorder aux ouvriers une augmentation de salaire.

» On craint que les campagnes n'interviennent dans la question.

» *P. S.* Les campagnes arrivent à l'instant même ; quelques coups de fusil ont été tirés. La lutte est engagée et paraît devoir être sérieuse. Il y a à Cholet quatre compagnies du 71e régiment de ligne. »

Nous ferons observer qu'aucun des autres journaux de Nantes ni ceux d'Angers ne parlent de ce fait.

— On lit dans *l'Union bretonne* les détails d'une scène qui semble empruntée à la vie des peuplades sauvages, et qui se serait passée dans le département de la Loire-Inférieure :

» Deux individus, après avoir passé la matinée entière au café, se sont retirés dans un jardin appartenant à l'un d'eux. Par suite de nous ne savons quelle altercation, un duel avait été décidé entre les deux champions, mais un duel sans témoins et en dehors des règles habituellement observées en pareille matière.

» Arrivés sur le terrain, les adversaires se mirent donc en devoir de se battre, et après avoir échangé des coups de pied et de poing, ils se prirent à bras le corps et finirent par se renverser.

» Alors des cris de douleur se firent entendre, les voisins s'en émurent, on accourut sur le lieu du combat, et l'on trouva les deux ennemis étendus l'un sur l'autre,

mais semblant ne plus lutter.

» Obligés de se relever, ils montrèrent aux personnes qui les entouraient deux visages ensanglantés et horriblement mutilés. Un frémissement d'horreur parcourut la foule : les malheureux s'étaient littéralement mangé, l'un l'oreille droite, l'autre la lèvre inférieure.

» La justice s'est saisie de l'affaire, qu'elle instruit en ce moment. »

ÉTRANGER.

RUSSIE. (Tambov), le 2 septembre. — Voici un fait qui prouve que l'esclavage des blancs existe encore dans toute sa force en Russie.

Le comte de Kutaïsou devant au gouvernement la somme de 1,508,925 roubles papier-monnaie (environ 1,300,000 fr.) qu'il n'a pu payer, le sénat dirigeant a autorisé le ministre des finances à faire saisir tous les paysans que M. de Kutaïsou possède dans les deux districts de la province de Tambov.

Cette mesure vient d'être exécutée, et le gouvernement civil a fait afficher des annonces portant que les paysans en question, qui sont au nombre de 3,702 (hommes, femmes et enfans), seront vendus publiquement au plus offrant, en la ville de Tambov, le 17 (29) octobre prochain et les jours suivans.

Il vient de paraître au comptoir des imprimeurs-unis, 15, quai Malaquais, une brochure contre l'inamovibilité de la magistrature. L'auteur, M. L.-J. Périlhou, avocat à la Cour d'appel, a traité cette question importante d'une manière complète.

— Roger a fait sa rentrée à l'Opéra, vendredi, dans la Favorite, devant une salle comble ; le rôle de Fernand lui convient sous tous les rapports ; aussi a-t-il pu y déployer toutes ses belles qualités de chanteur et de comédien. Lundi, la deuxième représentation.

— Le Vaudeville, qui ne procède que par succès, en compte encore un de plus avec un Intérieur comme il y en a tant. Aujourd'hui dimanche, les quatre dernières nouveautés brilleront sur l'affiche.

VARIÉTÉS.— Pour les dernières représentations d'Hoffmann, le Congrès de la Paix et une chansonnette, accompagnés des Caméléons, Lorettes et Aristos, et les Parens de ma femme.

— Dans tout le répertoire du théâtre Montansier, il n'est peut-être pas de meilleures pièces à donner le dimanche que le Chevalier muscadin et le Tigre du Bengale. Voilà pourquoi on joue ces deux nouveautés aujourd'hui. Le spectacle commencera par la Chaîne anglaise.

— La salle Sainte-Cécile (Chaussée d'Antin) va ouvrir ses portes, mercredi prochain 26 septembre, à la bonne société de Paris. On s'accorde à prédire un grand succès aux fêtes dansantes que la nouvelle administration offrira pendant la saison d'hiver. Les dimanches, mercredi, vendredi et jours de fêtes, sous la direction de M. Désiré et M. Dufort, un des premiers glaciers-limonadiers de Paris.

L'orchestre sera conduit par Rubner du Ranelagh.

Bourse de Paris du 22 Septembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	89 25	Jouiss. Quatre-Canaux . . .	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Zinc Vieille-Montagne	2725 —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	69 75	Naples 5 0/0, c. Roth.....	88 50
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	56 35	5 0/0 de l'Etat romain.....	78 —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	Espagne. Trois 0/0 1847....	35 1/2
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	—
Actions de la Banque.....	2330 —	— — 1840.....	97 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	— —	— Banque 1856...	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Obl. de la Seine.....	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	Dito 1849.	— —
Quatre Canaux.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	89 15	89 35	89 05	89 25
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	56 20	56 45	56 29	56 35
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	415 —	Orl. à Bordeaux	405 —	410 —
Versaill. r. droite	212 50	210 —	Chemin du Nord	440 —	441 25
— rive gauche	178 75	178 75	Mont. à Troyes.	115 —	— —
Paris à Orléans..	755 —	760 —	Paris à Strasb..	352 50	352 50
Paris à Rouen...	535 —	535 —	Tours à Nantes.	296 25	392 50
Rouen au Havre.	— —	270 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	— —	— —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	102 50	102 50	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	312 50	312 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, les Rendez-vous bourgeois.
ODÉON. — Les Trembleurs, la Jeunesse du Cid.
THÉATRE-HISTORIQUE. — D'Harmental.
VAUDEVILLE. — Pas de Feu, un Intérieur, les Grands Ecoliers.
VARIÉTÉS. — Lorettes, le Congrès de la Paix, les Caméléons.
GYMNASE. — Les Mémoires, Yelva, l'Epouvantail.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Chevalier Muscadin, un Tigre.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Le Moulin Joli, la Sonnette du Diable.
AMBIGU. — Le Juif errant.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Les Talismans du Diable.

DE L'INAMOVIBILITÉ

De la Magistrature, par L.-J. PÉRILHOU, avocat à la Cour d'appel.

Brochure grand in-8°, 1 fr. 50 ; par la poste, 1 fr. 75.

COMON, éditeur, 15, quai Malaquais.

LE JOURNAL POUR RIRE donne toutes les semaines un fort grand nombre de dessins comiques sur *la politique, les hommes du jour, les mœurs, les travers et les ridicules* du moment. — Prix : Trois mois, 4 fr. ; six mois, 8 fr. ; un an, 15 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. (2815)

QUATRE SOUS CHAQUE OUVRAGE **SÉPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.**

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'une place lui soit donnée dans toutes les familles ; — pour qu'elle soit réellement *élémentaire, instructive*, il faut que, TOUTE d'instruction, elle ne s'occupe que de sujets religieux, moraux ou scientifiques ; — il faut aussi que son prix *extraordinairement bas* en rende l'acquisition très facile *à tout le monde* : tel est le but que nous nous sommes proposé. (*Un Ouvrage chaque jour.*)

1 Alphabet (100 *grav.*)	12 La Fontaine *annoté.*
2 Civilité chrétienne.	13 Florian *annoté.*
3 Exemples d'écriture.	14 Esope *annoté.*
4 Grammaire Lhomond.	15 Lecture par dimanche
5 Langage corrigé.	16 Littérature : *Prose.*
6 Traité de ponctuation.	17 — *Vers.*
7 Arithmétique simplifi.	18 Art poétique *annoté.*
8 Mythologie.	19 Bons exempl. *Morale.*
9 Géographie générale.	20 Franklin (*choix*).
10 — France.	21 Les Hommes utiles.
11 Statistique France.	22 Les Bons Conseils.

Les Nos 23 à 50 contiendront les *Histoires de tous les pays, Voyages*, Sciences *naturelles*, Sciences *physiques, Géographie, Géométrie, Algèbre, Arpentage*, — enfin *tout ce qu'il est indispensable à* TOUT LE MONDE *de savoir.* — En envoyant de suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, à Paris, un mandat de *dix francs* sur la poste ou une maison de Paris, on recevra, *franc de port pour toute la France*, les 50 ouvrages de la *Bibliothèque pour tout le monde.* (UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS !) (2792)

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNEAU, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, auteur du *Guide de l'aspirant à l'école de Saint-Cyr*, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'Ecole Polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2880)

INSTITUTION ESTRABEAU Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès-sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel.

MOBILIER, 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises ; 450 fr., meuble de salon complet ; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (2809)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins *nouveaux* du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne ; mais bien d'excellens vins *vieux* de *Bordeaux*, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,

LA SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 50 c. le lit.
A 45 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit.
A 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b. ; 300 f. à 1,200 la pièc.

Rendus sans frais à domicile. (2850)

SIROP SÉDATIF de Biron-Devèze, phar., faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'âcreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulemens récens ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Girandeau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

VARICES. -- BAS LEPERDRIEL

Élastiques en caoutchouc, qualité supérieure. Faubourg Montmartre, 76 78 ; et pour les départemens, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité.

INJECTION TANNIN, 3 fr., Fg. St-Denis, 9, et t. l. Ph. des préfectures et s.-pr. (2814)

Vente de Fonds.

Par conventions verbales en date du 11 août 1849, M. Augustin-Joseph LEJEUNE, entrepositaire, demeurant rue de Flandres, 21, à la Grande-Villette, a cédé à M. Augustin TROTROT, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 56, son établissement d'entrepôt général de marchandises, situé à La Villette, susdite rue de Flandres, 21, aux conditions qui ont été arrêtées entre eux. L'entrée en jouissance de M. A. Trotrot a été fixée au 1er septembre dernier.

A. TROTROT.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Pétersbourg ; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance pourement parisienne. — 3 mois, 7 fr. ; un an, 28 fr. — AUBERT et Ce, place de la Bourse. (2801)

ALMANACH POUR RIRE.

50c. **1850** 50c.

L'**ALMANACH POUR RIRE** est un joli petit volume rempli de dessins comiques, de caricatures et de portraits politiques. Il se vend 50 cent., 75 cent. par la poste, chez **AUBERT**, place de la Bourse, éditeur du **Journal pour Rire.** (2802)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

au Quinquina, Pyrèthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c. ; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

DENTS ET DENTIERS PERRIN

Solidement fixés dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS. **355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.**

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

CITÉ D'ORLÉANS, *boulevard St-Denis*, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES, JUSTIFICATION DE 5 COLONNES, SOIT 5 LIGNES POUR LA LARGEUR DU JOURNAL.

LES ANNONCES-AFFICHES SONT COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS ET LES ANNONCES ANGLAISES LIGNE POUR LIGNE.

D'une à quatre Annonces en un mois.	50 c. la ligne.	Dix Annonces et plus, en un mois, ou une seule annonce-affiche de 150 lignes.	30 c. la ligne.
De cinq à neuf — —	40 —	RECLAMES.	1 fr. 50 c. la ligne.
		FAITS DIVERS.	2 fr. 50 c. d°

Les insertions concernant la Formation et la Constitution des Sociétés, les Appels de fonds, convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens sont comptées indistinctement à 1 fr. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AaffiCHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En une maison sise à Paris, rue Richer, 39.

Le 25 septembre.

Consistant en table, chaises, commode, rideaux, etc. Au comptant. (160)

SOCIETES.

Cabinet de Me Pierre-Joseph GUILLET, rue du Cherche-Midi, 124.

D'un acte sous seings privés, fait en huit doubles à Paris, le 10 septembre 1849, enregistré le 11 et déposé,

Il appert que les citoyens :

1° Félix VUILLET, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7 ;

2° Auguste DUVAU, demeurant à Paris, passage Basfour, 6 ;

3° Pierre MONGENDRE, demeurant à Paris, rue de la Bibliothèque, 12 ;

4° Théophile LETOURNEUR, rue de la Bibliothèque, 12 ;

5° Pierre-Nicolas ROCARD, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 11 ;

6° Victor BOURBON, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 51 ;

7° Adolphe COUSANÇA, demeurant à Paris, rue Boucher, 12 ;

8° Etienne-Louis GIRARD, demeurant à Paris, rue Meslay, 53 ;

Tous ouvriers cuisiniers ;

Ont formé entre eux une association en nom collectif pour l'exploitation d'un restaurant

La durée de l'association sera de huit ans neuf mois quinze jours, qui ont commencé à courir le 15 septembre pour finir le 1er juillet 1858.

Le siège de l'association est à Paris, rue du Bouloi, 7.

La raison sociale est VUILLET et Ce.

Le capital social est de 800 fr. en numéraire et d'un matériel reconnu de 1,800 fr.

Le citoyen Vuillet est gérant de l'association et a la signature sociale. Le citoyen Duvau, gérant adjoint, aura aussi, en cas d'empêchement du gérant, la signature sociale.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications nécessaires.

Pour extrait :

J. GUILLET. (848)

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 20 septembre 1849, enregistré,

Il appert que :

Entre M. Louis-Adolphe CUNTZ, employé, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 29, d'une part ;

M. François-Xavier-Albert SALLINGER, employé, demeurant à Paris, rue Papillon, 9, d'autre part ;

Lesdits sieurs Cuntz et Sallinger, tous deux associés en nom collectif ;

Et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte, encore d'autre part ;

Il a été formé une société ayant pour objet le commerce de la commission en marchandises.

La durée de cette société a été fixée à sept années consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1850 et finiront le 1er janvier 1857.

La raison sociale sera L. CUNTZ et Ce ; le siége social à Paris, rue Bleue, n. 17.

M. Cuntz et M. Sallinger apportent l'un et l'autre tout leur temps et toutes leurs facultés. Le commanditaire désigné audit acte apporte une somme de 250,000 fr., qu'il devra verser à la caisse sociale le 1er janvier 1850.

M. Cuntz et M. Sallinger gèreront en commun les affaires de la société. Ils ont l'un et l'autre la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage pour un objet étranger à la société, à peine de nullité.

Toutes opérations sur les fonds publics et les actions industrielles sont interdites à la société et n'obligeront que celui des associés qui les aura entreprises.

Pour extrait conforme :

EM. PÉCARRÈRE,
Avocat, 30, rue Richer. (849)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Guibert, ancien agréé ; et Borel, avocat, tous deux arbitres-juges, le 25 août 1849, enregistrée, revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, et déposée au greffe dudit Tribunal ; ladite sentence rendue entre :

1° Mme Madeleine GUICHARD, veuve du sieur Auguste Ravel, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 5 bis, et agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de Joséphine-Madeleine Ravel et de Louis-Achille-Brutus Ravel, ses deux enfans mineurs ;

2° M. Auguste TESNIÈRE, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 1 ;

3° Et de M. Louis-Alexandre-Isidore DAUMESNIL, demeurant à Paris, place de la Bourse, 7,

Il appert :

Que M. Daumesnil sus-nommé, qualifié et domicilié, a été maintenu seul liquidateur de la société Tesnière, Daumesnil et Ravel, qui a existé à Paris, rue du Grand-Chantier, 1, pour le commerce de roulage, et ce, avec tous les pouvoirs que la loi et les usages attribuent à cette qualité.

Pour extrait :

WALKER, agréé. (850)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Rouen, en date du 31 juillet 1849, enregistrée à Paris le 21 septembre suivant, par de Lestang, qui a reçu 2 fr. 20 c.,

Il appert :

Que M. Paul-Alfred BENOIST-D'AZY fils, demeurant à Paris, rue Pigale, 12, a été nommé administrateur de ladite compagnie en remplacement de M. P. Benoist-d'Azy, démissionnaire, à partir dudit jour 31 juillet 1849.

Pour extrait :

WALKER. (851)

D'un acte sous seing privé, en date du 10 septembre 1849, enregistré à Paris, le 20 du même mois,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée pour dix années, à partir du 1er octobre prochain, entre M. Pierre-Alexandre CRÉTÉNIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 14, seul gérant responsable, et un nombre indéterminé d'adhérens, simples commanditaires ; que la société a pour objet l'exportation, la colonisation et l'exploitation des mines en Californie ; qu'elle a pour titre : l'Union californienne, et pour raison sociale : Alexandre CRÉTÉNIER et Ce ; que son siége est établi à Paris pour le compte-rendu des opérations sociales, et en Californie pour la direction et l'administration de ladite société ; et que son capital social, qui est indéterminé, se composera de l'apport de chaque émigrant, lequel est fixé à 3,000 francs, et de l'émission d'actions de chacune 5 francs.

Paris, septembre 1849.

Pour extrait :

Alexandre CRÉTÉNIER. (852)

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties, le 21 septembre 1849, enregistré à Paris le même jour, f° 26, v°, c° 6,

Il appert :

Que M. Antoine MARTIN-CHEVY, négociant, demeurant à Bercy, rue de Mâcon, 1, et M. Théodore-Louis CHARBONNIER, négociant, demeurant aussi à Bercy, rue de Mâcon, 1,

Ont formé entre eux, sous la raison MARTIN-CHEVY et CHARBONNIER, pour douze années entières et consécutives, prenant cours du 15 août 1849, une société de commerce en noms collectifs, dont le siége est à Bercy, rue de Mâcon, 1, et dont l'objet est la commission sur les vins ;

Le droit de gérer et administrer, ainsi que la signature sociale, appartiennent à chaque associé, qui n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de 4,000 francs.

Pour extrait :

CHARBONNIER. MARTIN-CHEVY. (853)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 sept. 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs TEISSIER et SCHMIDT (Charles-Adolphe et Louis-François), associés pour l'exploitation du Château-Rouge, barrière Rochechouart, demeurant r. de Grenelle-St-Honoré, 37, fixe provisoir. à la date du 29 février 1848, ladite cessation ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41 [N° 794 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GOUACHE (Emile-Ferdinand), confiseur, boul. de la Madeleine, 17, le 27 septembre à 3 heures [N° 742 du gr.];

Du sieur SIMON (Pierre), md de grilles, cour du Dragon, 3, le 27 septembre à 1 heure [N° 747 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. des syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DESLANDES (Achille), tenant maison meublée, rue de Rivoli, 10, le 28 septembre à 3 heures [N° 788 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LEGUÉ (Auguste), épicier, à Batignolles sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 777 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur LEBRUN (Joseph Emmanuel-Dossité), tailleur, rue Montesquieu, 7, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Sannier, rue Richer, n. 24, et Jouanne, rue des Mauvaises-Paroles, 19, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 780 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 SEPTEMBRE 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RAILLARD (Nicolas-Joseph), md de vins, rue Grenelle, 26, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 9050 du gr.];

De dame PESSEMESSE (Céleste Ligois, épouse séparée de corps et de biens de Charles), mde de modes, rue du Bac, 13, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 9051 du gr.].

De dame LIEVIN (Marie-Emilie Mignot, épouse de Louis-Eloi-Etienne), anc. vermicellière, rue Pavée-St-André, 11, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 9052 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur GENEVRIÈRE (André), md de parapluies, rue Montmartre, 26, le 28 septembre à 3 heures [N° 8901 du gr.];

Du sieur FUCHS (Jean-Baptiste), culottier, rue de l'Echelle, 3, le 27 septembre à 3 heures [N° 8871 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur HUBER, boulanger, à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 25 ; déclare ledit sieur Huber non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 495 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du Sr JOURDAIN (Pierre-Paul), md de vins en gros, à Courbevoie ; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 577 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 août 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du Sr LAISNÉ (Louis-Bazile), md épicier, rue Mandar, 8 ; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 521 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur ABBADIE (Charles-Hector-Bernard-Etienne), pharmacien, rue Ste-Appoline, n. 23, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 1[illegible] du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 septembre 1849.

Du sieur CAFFE (Michel), nég., passage Saulnier, 7 [N° 8341 du gr.];

Du sieur HUCHON (Pierre-Hector-Pancrace), md de vins-traiteur, à Vaugirard [N° 9054 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 24 SEPTEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Nigrin, tourneur sur bois, synd. — Berton, tailleur, vérif. — Dame Barba, mde de modes, clôt. — Humbert, fab. de bronzes, id. — Dame Faucillon, md de modes, conc.

ONZE HEURES : Jouanne, md de comestibles, clôt — Chemin de fer de Sceaux (société du), id. — Voniot, restaurateur, vérif. — Lepoil, boucher, id. — Triboulet, md de vins, id. — Mairesse, limonadier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Davesne, boulanger, id. — Leveillé, md de vins en gros, clôt. Marie, fab. de brosses, conc.

DEUX HEURES 1/2 : Jean dit Brunot, md de chanvres et fils, id. — Laurent, anc. carrier, clôt — Martin, limonad., redd. de comptes. — Renaud, md de chapeaux de paille, union. — Michaux, apprêteur sur étoffes, synd. — Casino des Arts (société du), id. — Maure, anc. nég. en draperie, id.

Séparations.

Du 12 septembre 1849 : Séparation de biens entre Amélie-Augustine FARIN et Jean-Baptiste-Gabriel FEUQUER, à Paris, rue de la Concorde, 19. — Bouissin, avoué.

Du 13 septembre 1849 : Séparation de biens entre Augustine-Elysa SEYLER et Augustin-Aimé-Joseph LEJEUNE, à La Villette, rue de Flandres, 21 et 23. — Cheuvreux, avoué.

Du 30 août 1849 : Séparation de corps entre Adrienne BIBIANE ARNOUD et CLIET. — Comartin jeune, avoué.

Du 12 septembre 1849 : Séparation de biens entre Alexandrine-Emilie JEANNERET et Charles-Auguste PELÉ DE SAINT-PIERRE, à Paris, rue du Faub.-St-Antoine, 212. — Callou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 19 septembre 1849. — M. Dressier, 83 ans, rue de la Réforme, 46. — M. Valet, 50 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 2. — M. Genty, 44 ans, rue Tiquetonne, 15. — M. Chauvin, 23 ans, rue de Rocroy, 23. — Mme Bobeuf, 33 ans, rue St-Fiacre, 16. — Mme Dubois, 38 ans, rue de Viarmes, 23. — M. Stoltz, 17 ans, rue de Bondy, 66. — M. Laubé, 43 ans, rue de la Grande-Truanderie, 57. — Mme Juntz, 90 ans, rue d'Angoulême-du Temple, 8. — Mlle Dupont, 10 ans, rue des Trois-Bornes, 14. — Mme veuve Cheneaux, impasse Ménilmontant, 13. — M. Poulain, 47 ans, rue Lobau, 2.

Du 20 septembre 1849. — Mlle Coquet, 15 ans, rue du Faub. St-Honoré, 119. — M. Piron de Sampigny, rue Rochechouart, 6. — M. Adeline, 66 ans, impasse de l'Ecole, 6. — Mlle Perrond, 15 ans, impasse St-Pierre-Montmartre, 4. — Mme Gontier, 59 ans, rue Poissonnière, 29. — M. Poiret, 46 ans, barrière St-Denis, 12. — Mme Baudet, 32 ans, rue du Faub.-du-Temple, 74. — M. Talle, 49 ans, rue Ste-Appoline, 18. — M. Boyet, 28 ans, rue du Petit-Musc, 35. — M. Law de Lauriston, 86 ans, rue Las-Cases, 23. — M. Marchand, 29 ans, rue des Beaux-Arts, 3. — Mme veuve Ladever, 71 ans, rue de Bagneux, 6. — Mme Hareux, 59 ans, rue du Vieux-Colombier, 12. — Mme Canteleu, 58 ans, rue St Jean-de-Beauvais, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot
Le maire du 1er arrondissement